

La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres



Préparé par Shelagh Day
Juin 2008

Remerciements

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes tient à remercier Condition féminine Canada de son soutien financier. Les opinions exprimées dans ce document représentent celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement la position officielle du gouvernement du Canada.

Canada

Version originale en anglais : Shelagh Day

Traduction en français : Diane Archambault

Révision : Élisabeth Larsen, Madeleine Dagenais

Mise en page : Annie N. Villeneuve

Ce document peut être reproduit à condition d'en citer la source.

Ce document est disponible en français et en anglais sur notre site Internet ou en communiquant avec nous :



288, rue Dalhousie, pièce E

Ottawa (Ontario) K1N 7E6

Tél.: 613 241.8433

Télec.: 613 241.8435

aocvf@francofemmes.org

www.francofemmes.org/aocvf

www.ressources-violence.org

ISBN : 978-0-9681209-4-1

Avant-propos

Ce document a été préparé par Shelagh Day pour Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Shelagh Day est porte-parole et experte en matière de droits de la personne. Elle a fait fonction de conseillère auprès d'organes créés par traités des Nations Unies, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales au sujet des droits sociaux et économiques des femmes. Elle est l'auteure de nombreuses publications sur les garanties législatives, constitutionnelles et internationales en matière de droits de la personne, et notamment sur les droits des femmes à l'égalité réelle et à un niveau de vie adéquat.

Elle est l'une des fondatrices du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, du Programme de contestation judiciaire et du Tribunal des femmes du Canada et elle a occupé des postes importants au sein du Comité canadien d'action sur le statut de la femme, de l'Association nationale Femmes et droit et de l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale. Elle est actuellement codirectrice du *Poverty and Human Rights Centre* et rédactrice en chef du *Canadian Human Rights Reporter*, le seul reporteur judiciaire faisant une analyse complète dans le domaine des droits de la personne.

Shelagh Day aimerait remercier les personnes suivantes pour les commentaires judiciaires qu'elles ont faits en lisant l'ébauche de ce document : Janine Benedet, Christine Boyle, Gwen Brodsky, Gunilla Ekberg, Leilani Farha, Sheila Jeffreys, Lee Lakeman et Ghislaine Sirois. Élisabeth Larsen, Mosope Fagbongbe et Kari Schroeder ont été d'excellentes adjointes à la recherche.



Table des matières

Sommaire	1
Approches juridiques : la décriminalisation, la légalisation, l'abolition.....	2
La violence dans la prostitution	5
Qui sont les femmes qui se prostituent?	6
La prostitution vue comme un travail.....	7
Conclusions et recommandations	7
Introduction	9
Première partie : Les prémisses du débat	11
Le contexte historique et juridique	11
Les approches juridiques : La décriminalisation, la légalisation, l'abolition	13
Aperçu des positions.....	21
Deuxième partie : Les préjudices causés aux femmes	23
La violence dans la prostitution	23
La prostitution est de la violence faite aux femmes.....	26
Qui sont les femmes qui se prostituent au Canada aujourd'hui?.....	28
Un préjudice social généralisé.....	31
Troisième partie : Les femmes qui se prostituent devraient-elles être reconnues comme des « travailleuses »?	33
a) La prostitution peut-elle être considérée comme un travail?	34
b) Les lois actuelles en matière d'emploi peuvent-elles aider les prostituées?	37
Quatrième partie: L'évolution récente : les rapports des comités parlementaires et les contestations constitutionnelles	43
Les rapports parlementaires	43
Le rapport sur la traite des personnes.....	46
Les contestations constitutionnelles.....	50
Cinquième partie : La prise de position	55
L'examen du cadre relatif aux droits de la personne.....	55
Sixième partie : Recommandations	63
Conclusion	65
Références bibliographiques	67

Sommaire

Pour les organismes qui font la promotion du droit à l'égalité des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables, il est temps de prendre position sur les lois qui touchent la prostitution. Non seulement la violence constante et aberrante de la prostitution exige-t-elle une réaction, mais, en ce moment, tant dans l'arène politique que judiciaire, les lois canadiennes sur la prostitution sont à l'étude.

Deux comités parlementaires ont récemment publié un rapport sur la prostitution et sur la traite des personnes au Canada. De plus, deux contestations constitutionnelles ont été déposées devant les tribunaux, en Ontario et en Colombie-Britannique, demandant l'abolition des articles du *Code criminel* qui interdisent de communiquer en public en vue de vendre ou d'acheter un service sexuel, de vivre des produits de la prostitution et de tenir une maison de débauche. L'audience de ces contestations constitutionnelles devrait avoir lieu en 2009. Les groupes de femmes doivent être prêts à participer à ce nouveau débat sur la question.

Pour les femmes et les filles pauvres du Canada, la prostitution représente un moyen d'obtenir un revenu d'appoint leur permettant de survivre. La question au centre de toute réforme de la prostitution est la suivante : qu'est-ce qui va aider les femmes, en particulier les femmes les plus pauvres et les plus exploitées en raison de leur race, à échapper à la violence et l'inégalité qui font partie intégrante de la prostitution? Au Canada et dans les autres pays du monde, il semble y avoir deux réponses à cette question. Une des réponses consiste à décriminaliser ou à légaliser la prostitution tandis que l'autre cherche à empêcher les hommes d'acheter le corps des femmes et à aider les femmes à quitter le milieu de la prostitution.

D'un côté comme de l'autre, on s'entend sur le fait que, socialement, il n'y a rien de bon à tirer de l'utilisation du droit pénal contre les femmes qui se prostituent. Il semble injuste de criminaliser les femmes parce qu'elles sont pauvres, qu'elles sont victimes de racisme, qu'elles ont été exploitées sexuellement dans l'enfance et qu'elles subissent les séquelles de la colonisation.

Là où il y a désaccord, c'est sur la façon de traiter les hommes qui achètent des services sexuels et ceux qui profitent de la vente du sexe : les proxénètes, les propriétaires de bordels et ceux qui contrôlent l'industrie de la prostitution. À l'heure actuelle, il y a deux approches principales. Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation affirment que les hommes qui achètent le corps des femmes, les proxénètes et les « industriels » de la prostitution ne devraient pas non plus faire face à la justice. Les abolitionnistes, quant à eux, soutiennent que les acheteurs, les proxénètes et ceux qui contrôlent la prostitution devraient continuer à faire face à la justice et qu'on devrait leur interdire de profiter de la vente du corps des femmes.

Dans le discours actuel, on demande aux femmes de considérer la décriminalisation ou la légalisation de la prostitution comme un moyen de manifester son respect envers les femmes qui se prostituent, comme un geste libérateur témoignant d'une ouverture envers la sexualité, comme un moyen de réduire les préjudices qu'entraîne la prostitution et comme une reconnaissance de la prostitution comme une forme de travail.

Afin d'évaluer ces affirmations, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) a demandé à Shelagh Day, une imminente analyste des droits de la personne, de rédiger un rapport. Intitulé *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*, l'ouvrage pose la question suivante : la prostitution et la décriminalisation ou légalisation de celle-ci, sont-elles compatibles avec les droits humains des femmes? Le rapport conclut que la prostitution et sa décriminalisation ne cadrent en rien avec les droits à l'égalité et à la sécurité de la personne inscrits dans la constitution.

Approches juridiques : la décriminalisation, la légalisation, l'abolition

Quelle est la différence entre la décriminalisation, la légalisation et l'abolition? La décriminalisation est l'approche juridique adoptée par les personnes qui ont déposé les deux contestations constitutionnelles. La décriminalisation entraînerait le retrait des articles 210, 212(1)(j) et 213(1)(c) du Code criminel, de sorte qu'il n'y aurait plus de loi interdisant de communiquer, de vivre des produits de la prostitution ou de tenir une maison de débauche.

Une telle mesure aurait pour effet de décriminaliser les gestes posés par les prostituées. Cependant, les gestes des acheteurs, des proxénètes et de l'industrie de la prostitution dans son ensemble seraient également décriminalisés. Les activités et l'industrie de la prostitution seraient donc légales. Les tenants de la décriminalisation sont en faveur de cette approche pour les motifs suivants : 1) la prostitution est une affaire de sexualité entre adultes consentants et les gouvernements ne devraient pas s'en mêler; 2) la décriminalisation réduira les préjudices infligés aux prostituées parce que les femmes pourront tenir légalement leur propre bordel et être davantage en sécurité en se prostituant à l'intérieur plutôt que dans la rue.

La décriminalisation est une approche neutre sur le plan de la différenciation entre les sexes puisqu'elle traite les femmes (principalement) qui vendent leurs services sexuels et les hommes qui les achètent comme s'ils étaient dans la même situation. Elle traite également toutes les personnes engagées dans la prostitution – les femmes, les proxénètes et les propriétaires de petits et de grands bordels, de studios de massage, de bars de danseuses nues – comme si elles étaient dans la même situation, en légalisant toutes les activités liées à la prostitution.

Pour certains, la décriminalisation et la légalisation sont deux choses différentes. Le terme « décriminalisation » est utilisé pour indiquer que le but consiste à abolir toutes les sanctions criminelles imposées à la prostitution et aux activités liées à la prostitution et à les traiter comme s'il s'agissait de n'importe quel autre commerce. La légalisation, par contre, fait référence aux régimes judiciaires qui abolissent les sanctions criminelles tout en réglementant la prostitution.

En réalité, la différence entre la décriminalisation et la légalisation semble reposer uniquement sur la *quantité* de règlements en matière de santé et de sécurité, de zonage, d'octroi de permis ou de publicité qui sont mis en place une fois les sanctions criminelles abolies. En Allemagne, dans l'état du Nevada (É.-U.), dans certains états de l'Australie et aux Pays-Bas, où on a légalisé la prostitution, il existe des règlements touchant un, plusieurs ou l'ensemble, des aspects suivants : l'inscription des femmes prostituées, les règlements sur la santé et la sécurité, l'octroi de permis aux commerces liés à la prostitution, les contrôles sur l'emplacement et la taille des établissements et la création de « zones de tolérance ». Toutefois, aux deux endroits où l'on a « décriminalisé » la prostitution – la Nouvelle-Zélande et l'état de New South Wales en Australie – les gouvernements octroient aussi un permis aux bordels et imposent des restrictions de zonage afin de déterminer les endroits où la prostitution peut se faire, à l'intérieur comme à l'extérieur. La principale caractéristique, tant de la décriminalisation que de la légalisation, est le fait que la prostitution est normalisée puisqu'elle devient une activité légale et une entreprise légale.

L'autre approche juridique est l'abolition de la prostitution. Cette approche vise à mettre fin à la prostitution en raison du fait qu'on interprète cette activité comme une forme de violence des hommes envers les femmes et comme un obstacle à l'égalité des femmes. Les lois abolitionnistes décriminalisent les gestes posés par les prostituées, mais criminalisent ceux des acheteurs et de l'industrie de la prostitution.

La loi adoptée en 1998 en Suède en est le meilleur exemple : selon la Loi interdisant l'achat de services sexuels, c'est une infraction criminelle d'obtenir des services sexuels en échange de paiement, que ceux-ci soient achetés dans la rue, dans un bordel ou dans un studio de massage. Ayant adopté le principe du droit des femmes à l'égalité, la Suède a pour politique de chercher à mettre un terme à la prostitution plutôt que de tenter de la gérer ou de la légitimer.

Le rapport d'AOCVF montre que, jusqu'à présent, la décriminalisation et la légalisation sont des approches qui ne permettent pas d'atteindre les buts visés, c'est-à-dire assurer aux prostituées une plus grande sécurité, atténuer les risques qu'elles courent pour leur santé et réduire la prostitution de rue.

Dans les endroits où l'on a légalisé la prostitution, il est impossible de prouver que les femmes sont davantage en sécurité ou que la prostitution de rue a diminué. Au contraire, dans la conclusion d'une étude comparative des régimes

judiciaires menée en 2003 dans l'état de Victoria en Australie, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suède, Julie Bindel et Liz Kelly, de la *London Metropolitan University*, font une mise en garde et affirment que la légalisation développe l'industrie du sexe, accroît la traite des personnes et enrichit le crime organisé¹.

Au Canada, le Sous-comité fédéral de l'examen des lois sur le racolage, du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, composé de représentants de tous les partis, a rejeté la légalisation comme approche possible en matière de réforme de la loi sur la prostitution et a accepté que « la légalisation n'a pas atténué la violence contre les personnes qui vendent des services sexuels et que la violence s'est peut-être même accrue »². Les proxénètes n'ont pas disparu dans les endroits où on a légalisé la prostitution, pas plus que la prostitution de rue³.

Un nouveau rapport sur la Nouvelle-Zélande, l'un des deux endroits où l'on a opté pour la décriminalisation, semble faire un constat semblable. La prostitution de rue n'a pas diminué depuis l'adoption de la *Prostitution Reform Act 2003*; la loi n'a pas eu d'incidence sur la prostitution de rue et peu d'effet sur la violence que subissent les prostituées⁴.

Par contre, tant les partisans de la loi en Suède que les opposants disent que la prostitution de rue a diminué d'environ 40 p. 100 depuis l'adoption de la loi en 1998, et que le nombre de femmes victimes de traite qui entrent en Suède est faible parce que le pays n'est pas considéré comme une destination attrayante en ce sens.

Cependant, même si les résultats en matière de décriminalisation et de légalisation étaient meilleurs, le rapport d'AOCVF pose la question suivante : est-ce qu'une certaine réduction dans les préjudices causés par la prostitution est un but adéquat si l'on tient compte des engagements du Canada à l'égard d'une réelle égalité des femmes? Le rapport conclut que la réduction des préjudices équivaut en quelque sorte à une capitulation. Les tenants de la décriminalisation ont abandonné la lutte fondamentale pour l'égalité et l'autonomie des femmes pauvres, racialisées et les plus vulnérables. Ils ont plutôt adopté une position défensive en cherchant à protéger les femmes des pires préjudices que la prostitution peut entraîner, non pas en changeant les conditions qui poussent les femmes dans le milieu de la prostitution ou en cherchant à les aider à quitter ce milieu, mais plutôt en leur donnant simplement de meilleures conditions de travail pour leur permettre d'être des entrepreneures indépendantes dans l'exercice de leur métier.

La violence dans la prostitution

Quant à savoir si la prostitution est compatible avec le droit des femmes à l'égalité et à la sécurité de la personne, le rapport examine la recherche sur la violence dans la prostitution et sur les facteurs qui poussent les femmes à entrer dans le milieu de la prostitution.

Personne ne nie que la prostitution soit une activité dangereuse. John Lowman, un criminologue, signale que : « [U]ne grande partie de la recherche empirique qui existe sur l'industrie du sexe montre qu'il y a un certain nombre de travailleuses et travailleurs du sexe qui sont soumis à des niveaux élevés de violence, y compris sans s'y limiter, à des voies de fait, à des agressions sexuelles, à des menaces ou à de la violence verbale, ainsi qu'à de la violence psychologique, aux vols qualifiés et à l'enlèvement... »⁵.

Dans une étude faisant autorité menée dans neuf pays, Melissa Farley, une psychologue clinique, a conclu que : « ... dans le milieu de la prostitution, la violence physique et psychologique est alarmante »⁶.

M^{me} Farley et une équipe de chercheurs, ont interrogé 854 personnes qui ont été récemment actives dans le milieu de la prostitution ou qui le sont actuellement, au Canada, en Colombie, en Allemagne, au Mexique, en Afrique du Sud, en Thaïlande, en Turquie, aux États-Unis et en Zambie. L'étude conclut que la prostitution est multitraumatisante. Soixante et onze pour cent des répondantes avaient été agressées physiquement dans leurs activités de prostitution, 63 p. 100 avaient été violées et 68 p. 100 avaient les symptômes cliniques liés au syndrome de stress post-traumatique. Parmi les participantes canadiennes, 75 p. 100 avaient subi des blessures lors de leurs activités de prostitution, entre autres, elles avaient été frappées ou poignardées, avaient subi des commotions, des fractures... la moitié des Canadiennes avaient subi un traumatisme crânien par suite de voies de fait graves – à l'aide de bâtons de baseball ou de « barres de fer » – ou après que leur tête eut été frappée contre un mur ou contre le pare-brise d'une voiture.

Les prostituées ont aussi d'autres problèmes de santé liés à leurs activités, y compris un taux élevé de VIH et de maladies transmissibles sexuellement (MTS), et elles courent un risque accru d'avoir un cancer du col utérin et une hépatite chronique.

Les défenseurs de la décriminalisation affirment que la prostitution à l'intérieur est plus sûre que la prostitution à l'extérieur. Toutefois, il y a aussi fréquemment de la violence physique à l'intérieur – viols, menaces de viol, menaces avec une arme, etc. – et l'expérience du traumatisme psychologique est comparable dans les deux types de prostitution⁷.

Cette violence – voies de fait, viol, violence verbale, etc. – doit être perçue comme s'ajoutant à la violence de la prostitution elle-même. La prostitution est en soi une forme de violence masculine sexualisée.

Les femmes du monde entier, en particulier au cours des trois dernières décennies, ont travaillé – avec un certain succès – à faire reconnaître que l'acte sexuel non consensuel ou accompli sous pression constitue de la violence faite aux femmes. Le droit des femmes de décider si elles veulent avoir une relation sexuelle, à quel moment et avec qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'égalité des femmes et des hommes, de l'autonomie et de la dignité des femmes comme êtres humains.

Le marché que concluent les prostituées, c'est qu'elles auront une relation sexuelle non désirée avec des hommes qu'elles ne connaissent pas et qu'elles feront semblant d'y prendre plaisir en échange d'argent. Qualifier un tel acte de relation sexuelle entre adultes consentants, c'est passer à côté de l'inégalité fondamentale dans la transaction sexuelle et humaine qui se conclut entre les femmes et les hommes. Il ne s'agit pas d'une transaction dans laquelle une femme et un homme cherchent volontairement à se donner et à recevoir ensemble du plaisir sexuel. La prostitution est une transaction dans laquelle les femmes offrent des services sexuels sous forme de marchandises aux hommes, en échange d'argent. C'est une forme de subordination sociale et sexuelle.

Qui sont les femmes qui se prostituent?

Il existe aussi d'importants renseignements au sujet des femmes qui se prostituent aujourd'hui. L'étude de Farley menée dans neuf pays montre que 47 % des participantes sont entrées dans le milieu de la prostitution avant l'âge de 18 ans; 63 % avaient été exploitées sexuellement dans l'enfance; 75 % avaient été ou étaient encore sans abri; et 89 % disaient vouloir quitter le milieu.

L'exploitation sexuelle dans l'enfance semble être un terrain de formation à la prostitution, une préparation au traitement qui fait qu'on est absente de soi-même. En outre, près de la moitié – dans la cohorte canadienne, plus de la moitié – entrent dans le milieu de la prostitution alors qu'elles sont encore des enfants.

La pauvreté est aussi un facteur coercitif non négligeable. Les femmes entrent habituellement dans le milieu pour survivre, pour payer le loyer et faire vivre leurs enfants ou parce qu'elles se sont enfuies de chez elles ou qu'elles ne sont pas admissibles aux prestations de bien-être social.

Au Canada, et à Vancouver en particulier, il y a un nombre disproportionné de femmes autochtones qui vivent de la prostitution. Le *Aboriginal Women's Action Network*, qui rejette la décriminalisation comme stratégie de réforme de la prostitution, déclare que les femmes autochtones « ont un long passé multigénérationnel de colonisation, de marginalisation, de dépouillement de leurs terres natales et de violence qui a forcé beaucoup d'entre elles à se prostituer »⁸.

La proposition selon laquelle la prostitution est un choix comme les autres pour les femmes ne résiste pas à l'analyse quand on considère les nombreux facteurs coercitifs présents. Étant donné ce que nous savons de la prostitution, et des femmes qui se prostituent, force nous est de reconnaître qu'il s'agit 1) d'une forme de violence en soi; 2) d'une violation du droit des femmes à l'égalité.

La prostitution vue comme un travail

Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation estiment que les femmes qui vivent de la prostitution devraient être reconnues comme des travailleuses au même titre que n'importe quel travailleur dans la société; on privilégie actuellement l'expression « travailleuses et travailleurs du sexe ». Parler de la sorte, c'est supposer que si la prostitution était décriminalisée, elle pourrait être compatible avec les cadres réglementaires actuels régissant le travail.

Or, ce rapport conclut que la prostitution est incompatible avec l'un des droits fondamentaux du travail, reconnu tant à l'international que sur le plan national, c'est-à-dire le droit à la non-discrimination. Embaucher des femmes pour qu'elles offrent des services sexuels aux hommes constitue de la discrimination contre les femmes puisqu'il s'agit d'une perpétuation de leur subordination sexuelle aux hommes et d'une exploitation de leur vulnérabilité économique. En outre, l'essence même de l'offre dans la prostitution, c'est à dire que les hommes peuvent choisir quelles femmes vont leur offrir des services sexuels en fonction de leur âge, de leur race, des caractéristiques liées à leur sexe (attrait physique, taille des seins, etc.) est l'antithèse du principe de non-discrimination.

Les commerces de la prostitution ne peuvent cadrer avec la loi touchant la non-discrimination. Si la prostitution était décriminalisée au Canada, les législateurs feraient face à un dilemme inextricable : essayer de modifier la loi sur les droits de la personne de façon à ce que la prostitution puisse être compatible avec une approche de non-discrimination, au détriment de toutes les femmes, ou situer la prostitution à l'extérieur des paramètres de la loi sur les droits de la personne, en allant à l'encontre des buts que préconisent les tenants de la décriminalisation.

Conclusions et recommandations

Si la prostitution est, de par sa nature, une forme de violence masculine contre les femmes, nuisible à la santé et discriminatoire, et si les femmes entrent dans ce milieu à cause de la pauvreté, du racisme, de l'itinérance, d'abus sexuels passés et de l'absence de soutien social, les défenseurs des femmes devraient-ils accepter qu'il soit suffisant de viser à réduire les préjudices que subissent les femmes?

La prostitution est fondamentalement une question de droit à l'égalité des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables. Tant pour des raisons pratiques que pour des raisons conceptuelles, ce rapport conclut que l'abolition est la meilleure stratégie à adopter pour les défenseures de l'égalité des femmes; c'est la seule approche en matière de réforme du droit sur la prostitution qui soit compatible avec le concept juridique d'égalité réelle et avec l'analyse féministe de la violence faite aux femmes. Le rapport recommande aux groupes de femmes de s'engager dans une action concertée en vue de changer les conditions qui font que les femmes et les filles se retrouvent dans le milieu de la prostitution, de concevoir et de favoriser de nouvelles stratégies pour aider les femmes à quitter ce milieu et de planifier des stratégies et des campagnes de sensibilisation axées sur la collaboration pour travailler à l'élimination de la prostitution.

Le rapport conclut que les groupes de femmes devraient rejeter tout ce qui minimise l'importance des droits des femmes pauvres, autochtones ou racialisées. Lorsqu'on défend les droits humains des femmes et qu'on en fait la promotion, les droits des femmes les plus pauvres doivent être au cœur de notre action car la lutte pour atteindre l'égalité réelle est l'affaire de toutes et de tous.

Introduction

Pour les organismes qui font la promotion du droit à l'égalité des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables, il est temps de prendre position sur les lois qui touchent la prostitution. Le meurtre et la disparition de plus de 500 femmes autochtones au Canada – dont certaines étaient dans le milieu de la prostitution –, la perspective de l'augmentation de l'exploitation sexuelle des femmes pauvres que laisse envisager la tenue des prochains Jeux Olympiques en 2010, la probabilité que davantage de femmes et de fillettes soient introduites illégalement au Canada pour satisfaire à la demande, et la violence constante et aberrante de la prostitution exigent une réaction mûrement réfléchie de la part des défenseuses des droits des femmes.

La question fondamentale est la suivante : qu'est-ce qui va aider les femmes, en particulier les femmes les plus pauvres et les plus exploitées en raison de leur race, à échapper à la violence et à l'inégalité de la prostitution? Au Canada et dans les autres pays du monde, il semble y avoir deux réponses à cette question: décriminaliser ou légaliser la prostitution, d'une part; interdire l'achat des femmes et aider celles-ci à échapper à la prostitution, d'autre part.

D'un côté comme de l'autre, on s'entend sur le fait que socialement, il n'y a rien de bon à tirer de l'utilisation du droit pénal contre les femmes qui se prostituent. Comme on l'explique dans ce document, les femmes se prostituent principalement en raison de la pauvreté, de l'exploitation sexuelle dans l'enfance, du racisme et des séquelles de la colonisation. Il semble injuste de criminaliser les femmes à cause des effets de la pauvreté et du racisme qu'elles subissent.

Là où il y a désaccord, c'est sur la façon de traiter les hommes qui achètent des services sexuels et ceux qui profitent de la vente du sexe – les proxénètes, les propriétaires de bordels et ceux qui contrôlent l'industrie de la prostitution. Les défenseurs de la prostitution prétendent que les hommes qui achètent le corps des femmes, les proxénètes et les industriels de la prostitution devraient être décriminalisés. Quant aux abolitionnistes, ils croient que les acheteurs, les proxénètes et les industriels de la prostitution devraient être criminalisés et qu'on devrait leur interdire de profiter de la vente du corps des femmes.

Deux comités parlementaires ont récemment produit un rapport sur les lois sur la prostitution et sur la traite des personnes au Canada⁹. En outre, les articles du *Code criminel* qui interdisent la communication en public dans le but de vendre ou d'acheter un service sexuel, le fait de vivre des profits de la prostitution et la tenue d'une maison de débauche, font l'objet de deux contestations constitutionnelles dont la cause a été portée devant les tribunaux en Ontario et en Colombie-Britannique en 2007 et sera probablement entendue en 2009¹⁰. Tant dans l'arène politique que dans l'arène judiciaire, les lois canadiennes sur la prostitution sont scrutées à la loupe. Dans ce contexte, c'est actuellement un moment important pour les personnes déterminées à faire avancer la cause de

l'égalité des femmes, pour se pencher sur la question de la décriminalisation ou de la légalisation de la prostitution.

Le moment est également crucial, car alors que le filet de sécurité sociale du Canada est érodé par les gouvernements, la prostitution sert de plus en plus de stratégie de survie pour les femmes les plus pauvres et les plus vulnérables au Canada¹¹. En ce moment, on demande aux femmes de considérer la décriminalisation ou la légalisation de la prostitution comme un moyen de manifester son respect envers les femmes qui se prostituent, comme un geste libérateur témoignant d'une ouverture envers la sexualité, comme une reconnaissance de la forme de travail qu'est la prostitution ou comme un moyen de réduire les préjudices qu'entraîne la prostitution¹².

Dans ce document, on évalue les arguments en faveur de la décriminalisation et de la légalisation au regard des droits humains des femmes auxquels le Canada a souscrit sur le plan politique et juridique. On pose la question suivante : quels droits humains les femmes ont-elles? Quels droits humains ont les femmes pauvres et marginalisées sur le plan racial? La prostitution, et la décriminalisation ou la légalisation de celle-ci, sont-elles compatibles avec ces droits? Comment analyser le lobby en faveur de la prostitution à la lumière des droits humains des femmes pauvres? On arrive à la conclusion que la décriminalisation ou la légalisation de la prostitution ne favorisera en rien l'avancement des droits humains des femmes pauvres.

Première partie : Les prémisses du débat

Le contexte historique et juridique

Dans les cinquante ans qui se sont écoulés entre la fin de la Deuxième Guerre mondiale et le milieu des années 1990, le Canada a créé une « union sociale » en mettant en place des politiques et des programmes sociaux pancanadiens. Cette « union sociale » reposait sur une entente de base selon laquelle les personnes vivant au Canada allaient se partager les ressources (sous forme d'impôts) afin de répondre mutuellement à leurs besoins fondamentaux. Cette initiative reposait sur l'idée que les gens au Canada sont unis non seulement parce qu'ils vivent à l'intérieur des frontières nationales et qu'ils ont en commun des institutions politiques, mais aussi parce qu'ils partagent des valeurs sociales et une reconnaissance commune du besoin fondamental qu'a l'être humain de vivre une vie décente. Tout le monde a besoin de suffisamment de nourriture, de vêtements et d'un logement, de conditions de travail sûres et non discriminatoires, d'un accès à l'éducation, d'un certain niveau de sécurité du revenu tout au long de la vie et de services et de soins médicaux. Cet « État providence » retirait certains éléments du jeu des forces du marché ou réglementait le marché¹³ afin de réduire au minimum ou de partager le risque associé au fait de vieillir, d'être handicapé, d'être au chômage, d'être enceinte ou d'être sans revenu pour une autre raison, en fournissant des soins de santé publique, une assurance-emploi, des pensions du secteur public et une aide sociale. Ainsi a été créée une société canadienne dans laquelle tout le monde a droit à un soutien fondamental offert, non pas à titre charitable, mais à titre de conséquence de la participation au tissu social¹⁴.

Les grands programmes sociaux dans le domaine de la santé et du bien-être qui ont vu le jour dans la période de l'après-guerre sont au cœur même de cette compréhension politique de la participation à la vie sociale. Les programmes sociaux du Canada représentent aussi un moyen de mettre en pratique les normes relatives aux droits de la personne qui sont contenues dans le droit constitutionnel à l'égalité¹⁵ et à la sécurité de la personne¹⁶, ainsi que dans les traités internationaux sur les droits de l'homme que le Canada a ratifiés¹⁷.

Au cours de la même période de 50 ans durant laquelle le Canada a développé son filet de sécurité sociale, il a également établi un cadre d'engagements en matière de droits de la personne – réglementaires, constitutionnels et internationaux. C'est dire qu'au même moment où le Canada créait un filet de sécurité sociale afin d'assurer la satisfaction des besoins fondamentaux de tous les Canadiens et toutes les Canadiennes en matière de santé, d'éducation et de sécurité du revenu, il s'engageait, au pays comme à l'étranger, à définir un cadre relatif aux droits de la personne garantissant à la population canadienne l'exercice et la jouissance de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce double engagement n'a rien d'accidentel puisque l'union sociale et le cadre relatif aux droits de la personne se recoupent sur le plan du contenu et des valeurs et qu'ils sont essentiellement liés entre eux. Au cœur même du

cadre régissant les droits de la personne se situe un engagement envers l'égalité réelle tel qu'exprimé dans l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'égalité réelle fait référence à la reconnaissance du fait que l'inégalité n'est pas simplement un phénomène individuel, mais un phénomène vécu d'une façon disproportionnée par des groupes dans la société qui sont exposés à la marginalisation et à la discrimination, en particulier les femmes, les Autochtones, les gens de couleur et les personnes handicapées. L'inégalité sociale profondément enracinée des femmes, et en particulier des femmes handicapées et marginalisées en raison de leur race, ne peut être résolue en promulguant des lois qui ont simplement une apparence non discriminatoire. Il faut que des mesures correctives soient prises pour lutter directement et au fil du temps, contre les conditions matérielles désavantageuses que crée la discrimination systémique.

Pour les femmes, la création du filet de sécurité sociale au Canada a ouvert les portes de la liberté et de possibilités inconnues dans les décennies précédentes. Le fait d'enlever aux femmes le fardeau des soins à prodiguer pour le confier à l'État, comme tendent à le faire les programmes sociaux publics, a ouvert pour les femmes l'accès au marché du travail et à la vie publique ainsi qu'aux études supérieures. Il y a un lien étroit entre la création des programmes sociaux publics et l'avancement de l'égalité des femmes au Canada¹⁸.

Vus dans l'optique de la *Charte*, les programmes sociaux représentent l'un des principaux moyens pour atteindre les buts de l'égalité réelle et de la sécurité de toutes les personnes au Canada. C'est grâce à des programmes et à des services concrets que les gouvernements peuvent améliorer les conditions d'inégalité et d'insécurité dans lesquelles se trouvent les personnes et les groupes défavorisés, et protéger la sécurité sociale et économique fondamentale. Les traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Canada représentent une autre importante partie du cadre relatif aux droits de la personne au Canada. Les garanties qu'offre la *Charte* sur l'égalité et la sécurité de la personne sont liées au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et elles prennent tout leur sens à la lumière des droits établis dans le Pacte. Le Pacte mentionne notamment le droit à un travail librement choisi (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7), le droit à un salaire équitable et non discriminatoire (article 7a)i et ii)), le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 7b), le droit à la sécurité sociale (article 9), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre (article 12) et le droit à l'éducation (articles 13 et 14)¹⁹.

Les garanties de la *Charte* sont aussi mises en lumière par les droits établis dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, y compris le droit à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur (article 11(1)d)), le droit au congé de maternité payé (article 11(2)b)), le droit à des mesures de soutien dans l'exercice du rôle

parental, y compris à des services de garde d'enfants (article 11(2)c)), le droit à des services de santé reproductive, y compris la planification familiale (article 12(1)) ainsi que le droit à l'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux (article 16).

Comme les droits garantis par la *Charte* et les droits garantis par les traités internationaux sont interreliés, la Cour suprême du Canada a conclu que les droits en vertu de la *Charte* doivent être interprétés à la lumière des obligations du Canada découlant des traités sur les droits humains²⁰.

Bref, les gouvernements au Canada ont pris d'importants engagements politiques sous forme de droits conférés par la *Charte* et par des traités internationaux, dont la mise en œuvre exige l'établissement et le maintien en place de programmes et de services sociaux²¹.

Toutefois, en dépit des séries d'engagements pris au fil du temps, il semble que les gouvernements ferment de plus en plus les yeux sur leurs promesses en matière de droits de la personne. Depuis le début des années 1990, les programmes sociaux ne cessent d'être abolis et réduits à leur plus simple expression, tandis que les gouvernements adoptent le point de vue selon lequel les besoins individuels devraient être satisfaits davantage par l'entremise d'une participation au marché. Les valeurs collectives de « partage et sollicitude » ont été mises de côté et remplacées par les valeurs du marché alors que le citoyen social de la période de 1940 à 1990 se transforme peu à peu en un « citoyen du marché » (market citizen)²². Selon la professeure de droit et spécialiste en politiques sociales Janet Mosher, la principale responsabilité de ce citoyen du marché consiste à « maximiser son intérêt personnel comme acheteur ou vendeur dans les échanges du marché »²³.

C'est dans cet environnement axé sur le marché que la prostitution peut être considérée comme un choix rationnel pour les femmes pauvres. Comme les soutiens sociaux diminuent²⁴, et comme le marché et la consommation sont idéalisés, le message lancé implicitement aux femmes est le suivant : si le sexe est la marchandise que vous avez, apprenez à vivre en la vendant²⁵. Les personnes qui se portent à la défense des droits des femmes devraient-elles accepter cela?

Les approches juridiques : La décriminalisation, la légalisation, l'abolition

Quelle est la différence entre la décriminalisation, la légalisation et l'abolition? À l'heure actuelle au Canada, il y a trois activités principales liées à la prostitution qui sont interdites dans le *Code criminel* : tenir une maison de débauche (art. 210), vivre des produits de la prostitution (art. 212(1)j)) et communiquer en public (art. 213(1)c)) – c'est-à-dire, offrir ou demander en public d'accomplir un acte sexuel en échange d'argent. Accomplir des actes sexuels pour de l'argent n'est pas une activité prohibée comme telle dans le *Code criminel* du Canada.

Il est malgré tout trompeur de prétendre que la prostitution est légale au Canada, puisque les lois sur la prostitution criminalisent la plupart des actes qui sont liés à la prostitution²⁶.

a) La décriminalisation

Il y a des motifs légitimes de critiquer l'application des lois actuelles au Canada. Même si l'interdiction de communiquer qui a été introduite en 1985 s'applique autant aux femmes qui offrent de vendre des services sexuels qu'aux hommes qui cherchent à les acheter, ce sont plus souvent les femmes qui sont mises en accusation, et principalement elles qui font de la prison. Les hommes accusés sont rarement emprisonnés²⁷. Et ceux qui « sont en affaires » – qui gèrent des services d'escortes, des studios de massage, des clubs pour voyeurs (*peep shows*), des bars de danseuses nues et de danse-contact – sont rarement poursuivis²⁸. En d'autres mots, les lois interdisant la communication ont été appliquées plus sévèrement contre les femmes que les hommes²⁹ et les lois sur la prostitution ont été appliquées plus souvent pour la prostitution de rue que pour la prostitution à l'intérieur. Dans la pratique, l'application des lois actuelles sur la prostitution au Canada est discriminatoire et punitive envers les femmes³⁰.

Les activités liées à la prostitution ont été criminalisées de la même manière que les autres activités interdites dans le *Code criminel* – le viol, les voies de fait, l'enlèvement, le meurtre – prostituer une autre personne et ainsi faire de l'argent, en raison du fait qu'elles sont considérées comme un préjudice flagrant. Les activités liées à la prostitution ont aussi été criminalisées parce que la prostitution est considérée comme une activité qui fait du tort à la société tout entière et qui nuit au maintien de relations courtoises et respectueuses entre ses membres.

Toutefois, à l'heure actuelle, bien des gens reconnaissent que les femmes qui se livrent à la prostitution ne causent aucun préjudice. Elles en sont plutôt les victimes. Il est cruel et inefficace que la loi criminalise les femmes qui font de la prostitution à cause de leur pauvreté, des effets du racisme et de l'exploitation sexuelle vécue dans leur enfance. Accuser les femmes, leur donner un casier judiciaire, les emprisonner pour non-respect des conditions ou pour défaut de se présenter en cour ne contribuent nullement à la lutte contre les conditions qui font que les femmes entrent dans le milieu de la prostitution ou y restent. Une telle attitude ne fait que rendre leur vie plus misérable et plus marginalisée. Si le but visé est de mettre fin au préjudice subi par les femmes, leur criminalisation est une bien mauvaise stratégie.

La décriminalisation, selon l'usage que l'on fait du terme au Canada en ce moment, entraînerait le retrait des articles 210, 212(1j) et 213(1c) du *Code criminel*, de sorte qu'il n'y aurait pas de loi interdisant de communiquer, de vivre des produits de la prostitution ou de tenir une maison de débauche.

L'avantage serait d'ainsi décriminaliser les femmes qui vivent de la prostitution. Sauf qu'il faudrait aussi décriminaliser les acheteurs, les proxénètes et toute l'industrie de la prostitution. Ces activités de la prostitution et l'industrie de la prostitution seraient ainsi légalisées. La décriminalisation, telle que proposée actuellement, ne fait pas de distinction entre les femmes à qui on achète des services sexuels et les hommes qui les achètent.

Les tenants de la décriminalisation considèrent que c'est une bonne chose pour deux raisons : 1) La prostitution est une affaire de sexualité entre adultes consentants; les gouvernements ne devraient pas s'ingérer lorsqu'il est question de la liberté d'expression des adultes en criminalisant ou en restreignant d'une quelconque façon l'activité sexuelle; 2) La décriminalisation aura pour effet de réduire les préjudices infligés aux femmes parce que celles-ci pourront tenir leur propre bordel, vivre ouvertement des produits de leur prostitution, avoir des partenaires, des proxénètes et des enfants qui vivent des produits de leur prostitution sans s'en cacher; elles exerceront un meilleur contrôle de leur environnement physique et de leurs transactions avec les acheteurs. Les tenants de la décriminalisation affirment en outre que celle-ci réduira la prostitution de rue parce que les femmes auront la possibilité de se prostituer légalement à l'intérieur.

On s'imagine, en décriminalisant la prostitution, pouvoir régler les problèmes auxquels les prostituées font face. Or, il s'agit en fait d'une approche neutre sur le plan de la différenciation entre les sexes au sens où on ne tient pas compte des différences profondes entre les conditions sociales et économiques des femmes et des hommes ni de la différence de leur position dans la transaction. Elle traite les femmes (principalement) qui vendent leurs services sexuels et les hommes qui les achètent comme s'ils étaient dans la même situation. Elle traite également toutes les personnes qui sont engagées dans la prostitution – les femmes, les proxénètes et les propriétaires de grands et de petits bordels, de studios de massage, de bars de danseuses nues – comme si elles étaient dans la même situation, en légalisant toutes leurs activités liées à la prostitution.

Tant la décriminalisation que la légalisation, dont il sera question plus loin, reposent sur l'hypothèse que la prostitution est une activité humaine inévitable et permanente à laquelle il est impossible de mettre fin. Les pays qui ont récemment opté pour la décriminalisation ou la légalisation l'ont fait dans l'intention bien précise d'améliorer le sort des femmes en les débarrassant de la stigmatisation associée à la prostitution et de rendre leur activité moins dangereuse parce qu'elles n'ont plus à la cacher et peuvent plus facilement recourir aux services policiers lorsqu'elles sont agressées.

Par exemple, la loi adoptée de justesse par le Parlement en Nouvelle-Zélande en 2003 affirme « protéger les droits humains des personnes qui vendent leurs services sexuels et les protéger de l'exploitation, promouvoir leur bien-être, leur santé et sécurité au travail, favoriser la santé publique et interdire l'exploitation sexuelle commerciale des enfants »³¹.

Au Canada, les défenseurs de la décriminalisation ou de la légalisation allèguent que ces stratégies protégeront mieux les femmes, en particulier les femmes autochtones qui se livrent à la prostitution de rue, qui risquent d'être tuées par des hommes violents. Dans l'Ouest du Canada, le lobby en faveur de la décriminalisation et de la légalisation a été alimenté par l'indignation profondément ressentie de la population à propos de la disparition et du meurtre de douzaines de femmes dans le Downtown Eastside de Vancouver au cours des vingt dernières années. Il a également été alimenté par l'horreur qu'a suscitée l'incroyable négligence de la police qui pendant des années n'a pas mené d'enquêtes approfondies suite au signalement, par les membres de la famille et les amis, de la disparition de ces femmes. Les personnes qui parlent de réduction du préjudice font valoir qu'elles désirent supprimer la stigmatisation et améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce la prostitution.

On fait aussi valoir que la prostitution est une forme de travail, et que les femmes qui en vivent ne devraient pas être traitées différemment des autres travailleurs des industries marginales qui consentent également à exécuter des tâches peu rémunérées ou dévalorisantes. De ce point de vue, la décriminalisation et la légalisation représentent des efforts visant à améliorer les « conditions de travail » et la « sécurité au travail » de « travailleuses » vulnérables.

b) *Y a-t-il une différence entre la décriminalisation et la légalisation?*

Les défenseurs de la décriminalisation affirment que celle-ci est différente de la légalisation. Toutefois, il ne semble pas qu'il en soit ainsi. Le principal résultat de la décriminalisation et de la légalisation est le même puisque les deux rendraient légitimes et légaux le proxénétisme et la tenue d'une maison de débauche tout comme les autres commerces offrant des services sexuels³².

Les tenants de la décriminalisation semblent préférer qualifier leur approche de « décriminalisation » parce qu'elle se rapproche davantage du libertarianisme civil, ou simplement du libertarianisme, c'est-à-dire qu'il s'agit plus clairement d'une position qui défend la « non-ingérence du gouvernement ». La légalisation, par ailleurs, peut être perçue comme un appel au gouvernement afin qu'il contrôle l'industrie de la prostitution en établissant des règles et en en tirant des profits, une position qui, du point de vue du libertarianisme, est certes moins attrayante.

En réalité, la différence entre la décriminalisation et la légalisation semble tenir simplement à la *quantité* de réglementation mise en place en matière de santé et de sécurité, de zonage, de permis ou de publicité. En Allemagne, dans l'État du Nevada (É.-U.) et dans certains États d'Australie, de même qu'aux Pays-Bas, où on a légalisé la prostitution, la réglementation porte sur l'un ou l'autre des aspects suivants : l'inscription des prostituées, les règlements en matière de santé et de sécurité, l'octroi de permis aux commerces dont les activités sont liées à la prostitution, les contrôles exercés sur l'emplacement et la taille des établissements et la création de « zones de tolérance ». Aux deux endroits où on a décriminalisé la prostitution – la Nouvelle-Zélande et l'État de New South Wales en Australie – les gouvernements accordent aussi un permis aux bordels et imposent des restrictions de zonage quant aux endroits où la prostitution peut s'exercer, à l'intérieur comme à l'extérieur. En Nouvelle-Zélande, où la prostitution a été décriminalisée en 2003 « dans le but d'accepter le fait que la prostitution existe et de réduire le plus possible les préjudices encourus... »³³, les districts locaux sont maintenant responsables de sa réglementation à l'intérieur ainsi que du zonage, de l'octroi des permis et de la publicité. Des certificats sont requis pour exploiter un bordel lorsqu'il y a plus de quatre personnes qui travaillent pour un tiers. Les districts locaux sont également responsables de la réglementation de la prostitution de rue ce qui, selon les données de la ville de Manukau, la deuxième plus grande ville de la Nouvelle-Zélande, a fait en sorte que la prostitution de rue a quadruplé après 2003³⁴.

Que l'approche juridique soit appelée décriminalisation ou légalisation, elle a pour effet de légitimer et de normaliser la prostitution³⁵ et par conséquent, d'entraîner invariablement tout un ensemble de mesures destinées à en contrôler ou à en réglementer ni plus ni moins divers aspects.

Les défenseurs de la décriminalisation veulent aussi distinguer leur but de celui des tenants de la légalisation parce que cette dernière n'a pas produit de bons résultats pour les femmes. Par exemple, Susan Thompson écrit à propos de la légalisation dans l'État du Nevada : « Plutôt que de donner aux femmes un certain degré de contrôle et d'autonomie personnelle sur leur vie, la légalisation fait en sorte que les prostituées n'ont rien à dire sur leur vie et sur la façon de la gagner. Cette absence de choix et de contrôle rend les femmes entièrement dépendantes du gouvernement pour chaque aspect de leur travail. Une fois qu'une prostituée a obtenu un permis de travail dans un bordel légal, elle abandonne automatiquement sa liberté de choisir ses clients, le moment où elle travaille et combien elle recevra pour ses services. Une prostituée effectue habituellement dans un bordel un quart de travail de 14 heures, chaque jour, pendant une période de trois semaines. Durant cette période, elle peut voir au moins de 10 à 15 hommes par jour. Les prostituées n'ont aucun contrôle sur les clients qu'elles voient et elles n'ont pas le droit de refuser un client ou de le priver du service...

En outre, leurs mouvements à l'extérieur du bordel sont strictement contrôlés»³⁶. Melissa Farley décrit la situation des femmes confinées dans des bordels légaux au Nevada³⁷, comme en milieu carcéral, encerclés de barbelés ou de clôtures électriques. Il n'est pas étonnant que la légalisation soit perçue par beaucoup de gens comme oppressive pour les femmes qui se livrent à la prostitution, en dépit des déclarations selon lesquelles la légalisation leur offre des lieux plus sains et moins dangereux.

Au Canada, le Sous-comité fédéral de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, composé de représentants de tous les partis, a accepté que « la légalisation n'a pas atténué la violence contre les personnes qui vendent des services sexuels et que la violence s'est peut-être même accrue »³⁸. Les proxénètes n'ont pas disparu dans les endroits où il y a eu légalisation pas plus que la prostitution de rue³⁹. Mary Sullivan et Sheila Jeffreys qui ont écrit au sujet de deux décennies de légalisation en Australie, concluent à l'échec. Le but était de réduire au minimum le préjudice subi par les femmes et de leur donner davantage de contrôle, mais l'expérience australienne prouve au contraire que la légalisation ne donne pas de pouvoir aux femmes, puisque les industriels du sexe dominant maintenant l'industrie⁴⁰.

On a aussi remarqué un nombre croissant d'enfants dans le milieu de la prostitution à Amsterdam ainsi qu'un plus grand nombre de prostituées étrangères, ce qui semble indiquer que la légalisation a fait des Pays-Bas une destination plus attrayante pour les trafiquants⁴¹. Apparemment, « plus de 75 % des 8 000 à 11 000 prostituées d'Amsterdam... [viennent] de l'Europe de l'Est, de l'Afrique et de l'Asie »⁴². Les dirigeants de la ville d'Amsterdam disent maintenant avoir de nouvelles preuves « que les gangs criminels, comprenant des Européens de l'Est et des Russes, ont empiété sur [le *Red Light District* d'Amsterdam], le rendant plus misérable, plus violent et davantage sous l'emprise du monde interlope des trafiquants sexuels internationaux ». En 2000, lorsque la Hollande a légalisé la prostitution, elle cherchait à « rendre le commerce du sexe plus transparent et à protéger les femmes en leur donnant des permis de travail »⁴³. Job Cohen, le maire d'Amsterdam, affirme maintenant : « Nous nous apercevons que ça n'a pas fonctionné, que le trafic des femmes se poursuit. On déplace maintenant davantage les femmes à droite et à gauche, ce qui complique le travail de la police »⁴⁴.

Dans une étude comparative des interventions judiciaires en matière de prostitution, produites en 2003 à la London Metropolitan University⁴⁵ Julie Bindel et Liz Kelly examinent les régimes dans l'État de Victoria en Australie ainsi qu'en Irlande, aux Pays Bas et en Suède.

En dépit des aspirations bien précises des politiciens en vue de réduire les préjudices, les pays où les administrations ont légalisé la prostitution ne peuvent prouver que les femmes y vivent davantage en sécurité ou qu'il y a

moins de prostitution de rue. Au contraire, dans la conclusion de leur étude, les deux auteures font une mise en garde : la légalisation conduit à l'expansion de l'industrie du sexe – tant dans les secteurs légaux qu'illégaux. Elles ont aussi découvert que là où la prostitution est légalisée, la traite des personnes augmente et le crime organisé est florissant⁴⁶. En bout de ligne, les bénéficiaires de la légalisation semblent être les propriétaires et les exploitants des bordels et des autres commerces de la prostitution. La décriminalisation ne possède pas de traits caractéristiques qui promettent de rendre ses résultats différents de ceux de la légalisation.

c) L'abolition

Une autre approche juridique en matière de prostitution est l'abolition. C'est la seule approche juridique qui décriminalise les femmes qui vivent de la prostitution, mais qui criminalise les acheteurs ou les fournisseurs de services sexuels : les clients, les proxénètes, les propriétaires de bordels et l'industrie de la prostitution. La loi adoptée en Suède en 1999 en est le principal exemple. D'après cette loi, c'est un acte criminel d'obtenir des services sexuels moyennant un paiement, que les services soient achetés dans la rue, dans un bordel ou dans un soi-disant institut de massage. La loi vise à criminaliser les personnes qui demandent des services sexuels et non pas celles qui en offrent⁴⁷. Elle traite la prostitution comme un acte de violence masculine contre les femmes et un obstacle à l'égalité des sexes. Comme l'ont signalé Bindel et Kelly : « Comme parvenir à l'égalité entre les sexes est une priorité fondamentale pour la Suède, logiquement sa politique doit reposer sur une approche qui cherche à mettre un terme à la prostitution plutôt qu'à s'en accommoder ou à la légitimer »⁴⁸. Gunilla Ekberg, une avocate canadienne qui a été conseillère spéciale sur les enjeux touchant la prostitution et la traite des personnes au gouvernement de la Suède, a témoigné devant le Comité permanent de la condition des femmes en mai 2005. Elle a affirmé que le nombre de personnes dans la prostitution avait baissé de moitié depuis la promulgation de la loi, soit environ 1 500 personnes vendant des services sexuels en Suède et pas plus de 350 à 400 personnes étant impliquées dans la prostitution de rue.

On pouvait lire dans *The Guardian* du 5 janvier 2008 que les partisans et les opposants de la loi en Suède s'entendent maintenant pour dire que la prostitution de rue a diminué. « Agneta Borg, qui a dirigé le projet des services sociaux à Stockholm en travaillant auprès de prostituées pendant 11 ans, estime que la prostitution de rue se situe maintenant à 55 ou 60 % de ce qu'elle était. » Cinq cents hommes ont été poursuivis en justice au cours des premières années suivant l'adoption de la loi en 1999⁴⁹. Un autre groupe de 575 hommes l'ont été en raison d'une importante enquête menée au sujet « d'une bande de trafiquants qui s'annonçait sur Internet »⁵⁰. La Suède semble être le seul pays où il y a, à l'évidence, une réduction de la prostitution de rue⁵¹ et où le nombre de femmes victimes de la traite est peu élevé. De 400 à 600 femmes sont l'objet de la traite en Suède chaque année;

elles proviennent principalement de pays de l'Europe de l'Est comme l'Estonie et la Lituanie ainsi que de la Russie. Dans les pays avoisinants, elles se comptent par milliers⁵².

Bindel et Kelly concluent leur étude comparative en disant : « L'approche la plus cohérente sur le plan des principes et de leur mise en œuvre est celle adoptée par la Suède, et fait intéressant, c'est la seule où jamais personne ne sera accusée en vertu du droit criminel pour avoir vendu un service sexuel »⁵³.

Ces approches juridiques – décriminalisation ou légalisation, d'une part et abolition, de l'autre – constituent les deux pôles du débat actuel.

Il est important de remarquer que l'argument le plus attrayant des défenseurs de la décriminalisation ou de la légalisation – leur volonté de réduire les préjudices dont sont victimes les femmes – équivaut néanmoins à une position de désespoir, à une capitulation. Les tenants de cette position ont abandonné la lutte fondamentale pour l'égalité et l'autonomie des femmes pauvres, racialisées et les plus vulnérables. Ils ont plutôt adopté une position défensive en cherchant à protéger les femmes des pires préjudices que la prostitution peut entraîner, non pas en changeant les conditions qui poussent les femmes dans le milieu de la prostitution ou en cherchant à les aider à en sortir, mais plutôt en leur donnant simplement de meilleures conditions de travail pour leur permettre d'être des entrepreneures indépendantes dans l'exercice de leur métier⁵⁴.

Étant donné le droit des femmes à l'égalité réelle dans la société canadienne, on doit se demander si cela suffit.

Aperçu des positions

Les principaux arguments défendus par les deux camps peuvent être représentés comme suit :

Égalité des femmes/Abolition	Libertés civiles/Légalisation
La prostitution n'est pas un acte sexuel entre adultes consentants ni un genre de travail. C'est, par définition, de la violence faite aux femmes.	La prostitution est un acte sexuel entre adultes consentants. C'est un genre de travail.
Les femmes sont forcées de se prostituer en raison de divers facteurs : pauvreté, racisme, exploitation sexuelle dans le passé, toxicomanie, absence de logement adéquat.	Les femmes choisissent d'entrer dans le milieu de la prostitution.
Il est possible de mettre un terme à la prostitution.	La prostitution est inévitable.
La décriminalisation ou la légalisation est incapable d'éliminer les préjudices inhérents à la pratique de la prostitution. En outre, l'expérience de divers pays ne prouve pas que la décriminalisation ou la légalisation assure aux femmes plus de sécurité dans la prostitution à l'intérieur ni ne réduit la prostitution de rue. La décriminalisation ou la légalisation crée en fait un climat légal favorable au trafic ou à la traite des femmes.	La décriminalisation ou la légalisation peut réduire les préjudices de la prostitution en facilitant le recours des femmes à l'aide policière lorsque leurs clients sont violents, en permettant à la prostitution de s'exercer à l'intérieur et en donnant aux femmes davantage de contrôle.
Valeurs	Valeurs
Une réelle égalité pour les femmes.	La neutralité sur le plan de la différenciation entre les sexes.
Une importante autonomie pour les femmes.	Le « choix ».
Une libération sexuelle des femmes.	Une liberté sexuelle pour les hommes.
L'obligation absolue pour l'État de protéger les femmes et de les aider à atteindre l'égalité; un intérêt public à l'égard d'une société égalitaire.	La non-ingérence de l'État; une vie privée.

Deuxième partie : Les préjudices causés aux femmes

La violence dans la prostitution

Personne ne nie que la prostitution soit une activité dangereuse. John Lowman, l'un des principaux défenseurs au Canada de la décriminalisation ou de la légalisation, signale que « Une grande partie de la recherche empirique qui existe sur l'industrie du sexe montre qu'il y a un certain nombre de travailleuses et travailleurs du sexe qui sont soumis à des niveaux élevés de violence, y compris sans s'y limiter, à des voies de fait, à des agressions sexuelles, à des menaces ou à de la violence verbale, ainsi qu'à de la violence psychologique, aux vols qualifiés et à l'enlèvement... »⁵⁵.

Dans une étude faisant autorité menée dans neuf pays, Melissa Farley et d'autres chercheurs ont conclu que non seulement certaines femmes vivent de la violence dans la prostitution, mais que « ... la violence est la norme pour ces femmes... le harcèlement sexuel, la violence verbale, le harcèlement criminel, le viol, les mauvais traitements et la torture font partie du continuum de la violence et sont constamment présents dans la prostitution »⁵⁶.

Farley a interrogé 854 personnes qui ont été récemment actives dans le milieu de la prostitution ou qui le sont actuellement, au Canada, en Colombie, en Allemagne, au Mexique, en Afrique du Sud, en Thaïlande, en Turquie, aux États-Unis et en Zambie. Elle voulait connaître leur « situation actuelle ou antérieure de violence sexuelle et physique » et déterminer si les participantes et participants à l'étude souffraient du syndrome de stress post-traumatique (SSPT). La plupart des personnes interrogées étaient des femmes. Elles étaient engagées dans le commerce d'activités sexuelles ou l'avaient été, comme la prostitution de rue, les bordels, les studios de massage, les services d'escortes, les bars de danseuses nues, les danses contacts, le sexe au téléphone, la pornographie, la traite des personnes et le tourisme sexuel⁵⁷.

Conclusion de Farley :

Nous avons découvert que la prostitution est multitraumatisante : 71 % [des répondantes] avaient été agressées physiquement dans leurs activités de prostitution; 63 % avaient été violées; ... 68 % avaient les symptômes cliniques liés au SSPT⁵⁸.

Cent femmes du Downtown Eastside de Vancouver faisaient partie de l'étude de Farley. Cinquante-deux pour cent de ces participantes canadiennes étaient autochtones. Les données les concernant, extraites de l'ensemble de l'étude, sont illustrées dans le tableau suivant :

Canada (100 répondantes)	
Menacées avec une arme lors d'activités de prostitution	67 % (66)
Agressées physiquement lors d'activités de prostitution	91 % (91)
Violées lors d'activités de prostitution	76 % (76)
(Parmi les personnes violées) violées plus de cinq fois	67 % (51)
Avaient vécu des tentatives de leur faire faire ce qui avait été vu dans des scènes de pornographie	64 % (63)
Des scènes de pornographie avaient été tournées alors qu'elles se prostituaient	67 % (64)
Diagnostic de SSPT	74 % (72)

*Les chiffres qui figurent entre parenthèses indiquent le nombre total de répondantes à chacune des questions.

Soixante-quinze pour cent des participantes canadiennes avaient subi des blessures lors d'activités de prostitution, entre autres, elles avaient été frappées ou poignardées, avaient subi des commotions, des fractures (de la mâchoire, des côtes, de la clavicule, des doigts, des vertèbres, du crâne). La moitié des Canadiennes avaient subi un traumatisme crânien par suite de voies de fait graves – à l'aide de bâtons de baseball ou de « barres de fer » – ou après que leur tête eut été frappée contre un mur ou contre le pare-brise d'une voiture. Il n'est pas étonnant qu'elles aient des problèmes de mémoire, de la difficulté à se concentrer, des maux de tête, des problèmes de vision, des étourdissements et de la difficulté à se tenir en équilibre ou à marcher⁵⁹.

Outre les blessures physiques fréquentes chez les personnes dans la prostitution, parmi les 315 interrogées, y compris certaines en provenance du Canada, 88 % ont indiqué subir de la violence verbale lorsqu'elles se prostituent⁶⁰.

Les prostituées ont aussi d'autres problèmes liés à leurs activités, y compris un taux élevé de VIH et de maladies transmissibles sexuellement (MTS), et elles courent un risque accru d'avoir un cancer du col utérin et une hépatite chronique⁶¹.

Les chercheuses dans l'équipe de Farley ont évalué si les participantes présentaient les symptômes de SSPT qui sont les suivants : « (1) l'effet de revivre des expériences traumatisantes ou rappels d'images récurrents

(*flashbacks*); (2) l'évitement de situations qui rappellent les événements traumatisants et l'insensibilité émotionnelle; (3) une hyperexcitation du système nerveux autonome (p. ex. irritabilité spasmodique, hypervigilance, insomnie). Elles ont découvert que 68 % des participantes étaient atteintes du SSPT et que la gravité de leurs symptômes se situait « dans la même catégorie que ceux des anciens combattants en traitement, des femmes violentées en maison d'hébergement, des survivantes de viol et des réfugiés fuyant la torture systémique dans leur pays »⁶².

Farley déclare que : « D'après les conclusions tirées de notre étude menée dans neuf pays sur cinq continents, la violence physique et psychologique dans la prostitution est alarmante ».

Certaines personnes contestent ces conclusions. Par exemple, Ron Weitzer allègue que Farley, et les autres chercheuses qui en sont venues à des conclusions semblables, sont des féministes radicales coupables d'essentialisme et d'universalisme⁶³, qui affirment que la victimisation et l'exploitation sont « inhérentes, omnipotentes et inaltérables ». Il considère que cette recherche est biaisée et il la critique en raison de l'absence de groupes témoins et du manque de représentativité de l'échantillonnage⁶⁴. Weitzer est un tenant de la prostitution à l'intérieur et il allègue que, « aucun préjudice psychologique ni aucune violence physique ne fait intrinsèquement partie ni n'est répandue dans la prostitution consensuelle à l'intérieur »⁶⁵.

Il est important pour les défenseurs de la légalisation ou de la décriminalisation de montrer que la prostitution à l'intérieur est moins violente ou plus sûre que la prostitution à l'extérieur, puisque l'argument de la réduction du préjudice repose sur la prémisse selon laquelle la légalisation ou la décriminalisation permettrait aux femmes d'exercer leur métier à l'intérieur et plus en sécurité puisque la possession et la tenue d'un bordel seraient légalisées et que les prostituées vivraient des produits de leur prostitution. Tel que mentionné précédemment, toutefois, dans les pays ayant adopté la légalisation, la prostitution de rue continue tandis que les commerces *illégaux* de prostitution – les bordels et les services d'escortes qui ne se conforment à aucun règlement touchant les permis, le zonage ou la santé publique – prolifèrent.

En outre, c'est un tout autre portrait qui ressort des études sur la prostitution à l'intérieur. Une étude, par exemple, a évalué la fréquence de la violence perpétrée par les clients, les gérants, les proxénètes et les partenaires intimes sur 222 femmes se prostituant à l'intérieur et à l'extérieur à Chicago, en Illinois. Les résultats ont montré qu'il y avait de la violence dans toutes les activités de prostitution, bien qu'elle diffère en fréquence et en gravité. Les femmes, peu importe où elles exercent la prostitution, sont souvent victimes de violence et il est inexact d'affirmer que la prostitution à l'intérieur est sans danger et qu'elle représente un divertissement consensuel⁶⁶.

Le niveau élevé de certains types de violence qui se produisent à l'intérieur, comme le viol, la menace de viol et les menaces avec une arme, empêche de faire des déclarations générales à propos de l'absence relative de violence dans la prostitution à l'intérieur et d'établir une démarcation stricte entre différentes activités dans le commerce du sexe quant au degré de violence qui y est rattaché⁶⁷. Farley répond à Weitzer que même si la prostitution à l'extérieur peut entraîner davantage de violence physique, il y a aussi fréquemment de la violence physique qui se produit lorsque les femmes se prostituent à l'intérieur, et le traumatisme psychologique est comparable dans les deux types de prostitution⁶⁸.

La prostitution est de la violence faite aux femmes

Même si la fréquence de la violence physique et psychologique dans la prostitution peut être statistiquement mesurable, et même s'il peut y avoir des variations dans la fréquence et dans la gravité de la violence entre la prostitution à l'intérieur et à l'extérieur, cette violence – voies de fait, viol, violence verbale, etc. – doit être perçue comme *s'ajoutant* à la violence de la prostitution elle-même. Car la prostitution est en soi une forme de violence masculine sexualisée. Cette conclusion est incontournable.

Les femmes du monde entier, en particulier au cours des trois dernières décennies, ont travaillé – avec un certain succès – à faire reconnaître que l'acte sexuel non consensuel ou accompli sous pression constitue de la violence faite aux femmes. Le droit des femmes de décider si elles veulent avoir une relation sexuelle, à quel moment et avec qui est maintenant légalement reconnu dans de nombreux pays et est considéré comme faisant partie intégrante de l'égalité des femmes et des hommes, de l'autonomie et de la dignité des femmes comme êtres humains. Mais c'est encore un terrain glissant. Le droit des femmes de vivre à l'abri de relations sexuelles non désirées, c'est-à-dire à l'abri d'une sexualité imposée par la force physique ou par la menace, par d'intenses pressions psychologiques, affectives et financières, par la tradition, les attentes sociales ou par la peur des conséquences sociales, n'est toujours pas pleinement acquis.

Le marché que concluent les prostituées, c'est qu'elles auront une relation sexuelle non désirée avec des hommes qu'elles ne connaissent pas et qu'elles feront semblant d'y prendre plaisir en échange d'argent. Pour certains, c'est ce qu'on appelle une relation sexuelle entre adultes consentants. La *Civil Liberties Association* de Colombie-Britannique déclare, par exemple : « ...Bien des gens – hommes, femmes et transgenres – choisissent de gagner leur vie en vendant des services sexuels... Le sexe offert en échange d'argent doit être considéré comme une affaire privée, un choix personnel fait par des adultes consentants, plutôt que comme une question de droit criminel. Les membres de la plus vieille profession du monde ne devraient pas être punis, parce qu'ils défient les valeurs morales ou l'esthétique du statu quo »⁶⁹.

Cette approche caractérisée par le libertarianisme civil a le défaut de ne pas analyser la prostitution sous l'angle de l'égalité des femmes. Elle passe à côté de l'inégalité fondamentale dans la transaction sexuelle et humaine qui se conclut entre les femmes et les hommes en cause ainsi que de la nature très différente de l'acte pour les deux parties. Il ne s'agit pas d'une transaction dans laquelle une femme et un homme cherchent volontairement à se donner et à recevoir ensemble du plaisir sexuel. La prostitution est une transaction dans laquelle les femmes offrent des services sexuels sous forme de marchandise aux hommes, en échange d'argent. C'est une forme de subordination sociale et sexuelle⁷⁰.

Écoutons à nouveau Farley :

Une Canadienne nous a dit : « Ce que les autres considèrent comme un viol est une chose normale pour nous. » Une Thaïlandaise a quant à elle raconté : « Je déteste le fait d'avoir une relation sexuelle avec quelqu'un que je n'apprécie pas ou que je n'aime pas. » La grande majorité des femmes qui se prostituent dans le monde se sentent traquées, dominées, harcelées sexuellement et agressées. Les femmes qui se prostituent sont traitées comme des marchandises dans lesquelles les hommes se masturbent, ce qui cause un tort psychologique énorme à la personne qui agit comme réceptacle.

Diane Guilbault cite en ces termes une ancienne prostituée :

Un homme paie pour te pénétrer, et après lui, un autre et un autre. Tu te sens réduite à tes seuls orifices corporels. Ce n'est pas amusant d'être pénétrée par autant d'hommes, dans le vagin, dans la bouche et dans l'anus. C'est dégoûtant de sentir son sperme te dégouliner au coin de la bouche et te donner la nausée. Tantôt ils t'insultent et tantôt ils te frappent. Pendant tout ce temps, tu dois prétendre avoir du plaisir et t'amuser follement. De temps en temps, tu te dis que l'un d'entre eux est gentil parce qu'il n'a pas uriné partout sur ton corps, parce qu'il te dit que tu es jolie ou parce qu'il ne te demande pas de baisser le prix vu que ton visage n'est pas parfait. Mais en même temps, tu sais qu'il est juste comme tous les autres, qu'il paie parce qu'il se fiche de toi, qu'il paie pour avoir accès à ton corps pour son propre plaisir et que tu es censée faire semblant d'aimer ça⁷¹.

La perte de la dignité et de l'identité de la personne que le marché de la prostitution suppose, la dissociation par rapport aux émotions et au sentiment d'identité qu'il exige, représentent en soi une violation du droit des femmes à l'égalité.

Qui sont les femmes qui se prostituent au Canada aujourd'hui?

L'étude de Farley fournit d'importants renseignements au sujet des femmes qui se prostituent. Le sommaire de l'étude menée sur les neuf pays montre que 47 % des participantes sont entrées dans le milieu de la prostitution avant l'âge de 18 ans; 63 % avaient été exploitées sexuellement dans l'enfance; 75 % avaient été ou étaient encore sans abri; et 89 % disaient vouloir quitter le milieu⁷². Chez les participantes canadiennes, ces chiffres étaient plus élevés : 54 % avaient commencé à se prostituer avant l'âge de 18 ans, 84 % avaient été exploitées sexuellement dans l'enfance, 86 % avaient été ou étaient sans abri et 95 % disaient vouloir quitter le milieu de la prostitution⁷³.

Lorsqu'on leur a demandé ce dont elles avaient besoin, les participantes ont répondu ce qui suit⁷⁴ :

Besoins	9 pays (854)	Canada (100)
Quitter le milieu de la prostitution	89 % (699)	95 % (93)
Un foyer ou un lieu sûr	75 % (618)	66 % (63)
Une formation professionnelle	76 % (600)	67 % (64)
Un traitement de désintoxication	47 % (356)	82 % (78)
Des soins de santé	61 % (480)	41 % (39)
Du soutien entre pairs	51 % (393)	41 % (38)
Du counselling individuel	56 % (431)	58 % (54)
Des cours d'autodéfense	45 % (340)	49 % (47)
De l'aide juridique	51 % (366)	33 % (31)
La légalisation de la prostitution	34 % (251)	32 % (30)
Une protection physique contre leur proxénète	23 % (157)	4 % (4)

*Les chiffres qui figurent entre parenthèses indiquent le nombre total de répondantes à chacune des questions.

L'exploitation sexuelle dans l'enfance semble être un terrain de formation à la prostitution, une préparation au traitement qui fait qu'on est absente de soi-même. En outre, près de la moitié – dans la cohorte canadienne, plus de la moitié – entrent dans le milieu de la prostitution alors qu'elles sont encore des enfants.

La pauvreté est aussi un facteur coercitif non négligeable. Selon Amber Hollibaugh « ...[la prostitution] commence toujours comme moyen de survie : payer le loyer, faire vivre les enfants, payer la drogue, une grossesse, le

financement d'un avortement, partir de la maison, être sans papiers, avoir une « mauvaise » réputation, l'inceste, cela commence toujours par une tentative pour s'en sortir »⁷⁵.

Le peu d'options qu'ont les femmes pauvres fait penser à l'image de Joseph Raz de la « femme traquée », une femme vivant sur une île déserte qui a constamment à ses trousses un animal carnivore. « Cette femme est libre d'aller partout sur l'île et de faire ce qui lui plaît, mais elle n'a quand même pas beaucoup de liberté. Si elle ne veut pas être dévorée, elle doit consacrer tout son talent et toutes ses ressources matérielles à éviter la bête. Elle exerce toutes les formes extérieures de l'activité humaine, mais elle n'a pas réellement de choix »⁷⁶.

Au Canada, et à Vancouver en particulier, il y a un nombre disproportionné de femmes autochtones qui vivent de la prostitution; leur présence à cet endroit est inextricablement liée à la pauvreté, à l'itinérance, au racisme et aux nombreux et graves effets du colonialisme sur leurs collectivités et leurs familles⁷⁷.

Jacqueline Lynne, la chercheure canadienne ayant pris part à l'étude de Farley sur les neuf pays, décrit cette situation :

J'aimerais commencer en parlant de la prostitution chez les femmes des Premières nations au Canada. Il n'y a jamais eu un moment dans l'histoire canadienne depuis leur contact avec les Européens où les femmes des Premières nations n'ont pas été exploitées sexuellement dans la prostitution. Dans les premiers temps, lorsque le Canada fonctionnait principalement comme un poste militaire et commercial éloigné appartenant à la Grande-Bretagne, la Compagnie de la Baie d'Hudson interdisait aux Européennes d'immigrer au Canada. Les Européens demandaient donc l'accessibilité sexuelle aux femmes des Premières nations, si bien que les premiers bordels au Canada ont été établis autour des bases militaires et des postes de traite. Les femmes des Premières nations ont été utilisées dans la prostitution dès le premier contact et... la prostitution actuelle des femmes des Premières nations est... un relent sexuel et violent du colonialisme.

Il y a deux phénomènes essentiels que nous devons connaître pour comprendre comment les femmes des Premières nations sont utilisées comme prostituées au Canada aujourd'hui. D'abord, il faut savoir que du point de vue de la demande, la prostitution exige une classe dévalorisée de femmes. Deuxièmement, il faut savoir que le colonialisme, de par sa puissante force d'oppression et d'asservissement, a dominé les femmes des Premières nations et a produit une telle classe.

La plupart des besoins les plus urgents de guérison auxquels font face les peuples des Premières nations aujourd'hui en raison de leur colonisation, comme la pauvreté, l'exploitation sexuelle dans l'enfance,

les mauvais traitements et la négligence dans l'enfance, la violence du conjoint, la toxicomanie des familles et l'alcoolisme, sont les mêmes enjeux qui rendent les femmes des Premières nations hautement vulnérables et qui en font des proies facilement recrutables dans la prostitution⁷⁸.

L'opinion de Joseph Raz selon laquelle les femmes n'ont pas véritablement le choix est entérinée par le Aboriginal Women's Action Network (AWAN) qui a récemment fait une déclaration à Vancouver rejetant les efforts visant à décriminaliser la prostitution dans le but d'aider les femmes autochtones et, en particulier, contestant l'énoncé selon lequel les femmes et les fillettes autochtones choisissent la prostitution.

Voici ce qu'a écrit AWAN :

Nous, les femmes du *Aboriginal Women's Action Network*, parlons... dans l'intérêt des femmes les plus vulnérables, les prostituées de rue, dont un grand nombre sont de jeunes femmes et des fillettes autochtones. Nous avons un long passé multigénérationnel de colonisation, de marginalisation, de dépouillement de nos terres natales et de violence qui a forcé beaucoup de nos sœurs à se prostituer. Les femmes autochtones sont souvent soit forcées d'entrer dans la prostitution, soit elles y sont amenées par la traite de personnes... Étant donné que l'âge moyen auquel les fillettes commencent à se prostituer est de 14 ans, la majorité ayant un passé marqué par toutes sortes de violences innommables, nous dénonçons aussi le sort des enfants autochtones qui sont la cible des clients et des proxénètes. Les fillettes autochtones sont traquées et livrées à la prostitution tandis que les agresseurs s'en tirent sans accusation d'agression sexuelle envers des enfants et de viol d'enfants... Bien que nous parlions au nom des femmes du Downtown Eastside de Vancouver, nous tenons aussi compte du sort des femmes des réserves des Premières nations et des autres collectivités autochtones, dont la plupart ont peu de ressources et un choix limité...

Jacqueline Lynne affirme que la plupart des prostituées canadiennes à qui elle a parlé, dont la moitié étaient de descendance des Premières nations, ont déclaré vouloir quitter le milieu et se sont plaintes du peu de services pour les aider à le faire⁷⁹.

Si les femmes qui se prostituent gagnaient, comme groupe, un revenu adéquat, si elles étaient décemment logées et si elles avaient toutes fait les études qu'elles voulaient et pouvaient faire carrière comme pharmaciennes, juges, électriciennes, ingénieures ou enseignantes, l'affirmation selon laquelle la prostitution est un « choix » serait plus objectivement crédible.

Toutefois, étant donné ce que nous savons de la prostitution, et des femmes qui se prostituent, force nous est de reconnaître qu'il s'agit 1) d'une forme de

violence en soi; 2) d'une violation du droit des femmes à l'égalité. L'idée que la prostitution est un choix comme un autre pour les nombreuses femmes qui exercent ce métier ne résiste pas à l'analyse quand on considère tous les facteurs coercitifs présents⁸⁰.

Même si certaines prostituées déclarent qu'il s'agit bel et bien d'un « choix », il reste à savoir s'il y a lieu de laisser à un si petit nombre de femmes le pouvoir de décider d'une politique gouvernementale, pour les nombreuses autres femmes qui n'agissent pas par choix et qui souhaitent quitter le milieu de la prostitution.

La politique gouvernementale en matière de prostitution doit clairement être formulée de façon à venir en aide aux femmes les plus défavorisées. Quelles que soient les solutions proposées, il est important qu'elles soient efficaces pour ces femmes et ces fillettes extrêmement défavorisées en raison de la pauvreté, du racisme et de la violence. Autrement, les stratégies auront peu d'effets sur celles qui sont le plus en danger.

Un préjudice social généralisé

La prostitution a aussi des ramifications sociales profondes. Ce dont on parle le plus couramment, ce sont des effets nuisibles de la prostitution dans les quartiers. Les politiciens et les policiers s'inquiètent de la capacité des parents de protéger leurs enfants contre le spectacle qu'offre la prostitution de rue, contre la vue des condoms usagés dans les cours d'école, et contre le bruit et le dérangement qu'entraîne la présence des prostituées, des clients et des proxénètes dans la rue. Curieusement, cette réalité sociale a reçu plus d'attention que l'énorme menace sociale que représente la prostitution pour l'égalité des relations entre les femmes et les hommes en général.

La prostitution fait du tort aux femmes qui ne se prostituent pas autant qu'à celles qui le font. Il en va ainsi parce que l'inégalité inhérente à la relation entre les femmes et les hommes dans le milieu de la prostitution devient un modèle ou un point de référence pour les relations sexuelles entre les femmes et les hommes en général, ainsi que pour les relations non sexuelles entre les femmes et les hommes. Le maintien et la protection d'une sphère où les hommes peuvent traiter les femmes comme un bien à vendre, à acheter et à utiliser vont à l'encontre de la lutte des femmes pour obtenir l'égalité dans tous les autres domaines, dans la vie publique, dans les lieux de travail et au sein de la famille. La prostitution devient un paradigme social et son acceptation, par la décriminalisation ou la légalisation, normalise l'inégalité entre les sexes.

Troisième partie : Les femmes qui se prostituent devraient-elles être reconnues comme des « travailleuses »?

Alors que l'argument en faveur du syndicalisme et des travailleurs et travailleuses est souvent considéré comme socialement progressiste, le discours sur la décriminalisation ou la légalisation est indéniablement teinté de néolibéralisme ou de libéralisme commercial. Les partisans de la décriminalisation ou de la légalisation soutiennent que les femmes sont pénalisées par les restrictions imposées à leur droit de « commercialiser leurs ressources » et insistent pour que « les femmes aient le droit d'utiliser leur corps... de façon à en tirer le maximum d'avantages personnels, surtout quand on sait que les femmes autour du globe ont peu d'autres débouchés économiques et que leur besoin est grand »⁸¹.

Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation estiment que les femmes qui vivent de la prostitution devraient être reconnues comme des travailleuses au même titre que n'importe quel travailleur dans la société; on privilégie maintenant l'expression « travailleuses et travailleurs du sexe ». Ce changement de terminologie est attribuable en partie à un effort pour supprimer la stigmatisation associée à la prostitution chez les femmes qui en vivent. Il correspond aussi à la revendication du droit des prostituées, si la prostitution était décriminalisée ou légalisée, de pouvoir jouir des mêmes protections que celles accordées aux autres travailleurs : législation sur les normes d'emploi, codes du travail, règlements en matière de santé et de sécurité au travail, régimes d'indemnisation des travailleurs et législation en matière de droits humains. On tient pour acquis, en faisant une telle revendication, que la prostitution pourrait être compatible avec les cadres réglementaires actuels régissant le travail et que le fait de se situer à l'intérieur de ces cadres améliorerait les conditions de vie des femmes qui se prostituent⁸².

Comme l'a dit Jenn Clamen, membre de la Coalition pour les droits des travailleuses et travailleurs du sexe à Montréal, lors d'une entrevue : « Le "travail du sexe" est un terme créé par les travailleuses et travailleurs du sexe pour décrire leur travail. Il a été créé en partie parce que le mot "prostitution" a de nombreuses connotations négatives. Toutefois, l'expression "travail du sexe" fait entrer tous les genres de travail dans la même catégorie. Elle nous permet de dire "nous avons quelque chose en commun; nous luttons pour la même chose, et c'est le travail". Nous voulons promouvoir le fait que le travail du sexe est un véritable travail... Lorsque nous commençons à le percevoir comme un travail, nous pouvons alors parler de droits du travail, nous pouvons parler de normes de santé et de sécurité au travail, nous pouvons parler de droits de la personne. Nous pouvons dire "OK, d'accord, il y a de l'exploitation dans l'industrie; allons donc consulter le *Code du travail* et voyons comment nous pouvons empêcher ça"⁸³ ».

Cependant, en sa qualité d'experte sur le plan juridique, Janine Benedet affirme que « donner à une activité le qualificatif de travail parce qu'elle nous permet d'en tirer un revenu ne dit rien du statut légal souhaité de cette activité... Donner à quelque chose le nom de travail ne l'immunise pas contre la réglementation ou la prohibition »⁸⁴.

En fait, il existe un grand nombre de lois nationales et internationales qui définissent le travail, les conditions de travail acceptables et les droits des travailleurs. Si on doit prendre au sérieux le discours sur « le travail de la prostitution », alors il y a deux questions centrales à se poser : 1) la prostitution peut-elle être considérée comme un travail qui cadre avec les définitions généralement admises d'un travail acceptable? 2) les femmes qui se prostituent ont-elles quelque chose à gagner de l'application des lois et règlements intérieurs actuels concernant le travail?

a) La prostitution peut-elle être considérée comme un travail?

Il n'est dans l'intérêt de personne de stigmatiser les prostituées. La stigmatisation des femmes qui se prostituent, de même que la criminalisation, n'aide en rien à résoudre les problèmes réels auxquels celles-ci font face. Ces femmes n'ont pas moins de dignité ou de valeur comme êtres humains parce qu'elles se prostituent. Toutefois, l'affirmation selon laquelle le Canada et d'autres pays devraient décriminaliser ou légaliser la prostitution pour éliminer la stigmatisation des femmes de ce milieu confond l'institution de la prostitution et les femmes qui en sont les victimes. C'est une demande de reconnaissance des prostituées ou des « travailleuses du sexe » à titre de groupe défavorisé plutôt qu'un engagement face à la nature même de la prostitution ou qu'une interrogation quant aux conséquences sur les femmes et sur la société tout entière. Les défenseurs de la prostitution prônent la reconnaissance de l'institution de la prostitution dans le but de déstigmatiser les femmes du milieu. Or, il y a des motifs légitimes pour rejeter l'institution de la prostitution tout en respectant la valeur et la vie des femmes qui évoluent dans ce milieu. Au cours des cinquante dernières années, la communauté internationale a convenu qu'il y a des formes de travail qui sont inacceptables pour les humains. L'esclavage et les pratiques s'apparentant à l'esclavage (comme la servitude pour dettes, le mariage forcé, la vente des femmes et des fillettes dans le mariage ou la servitude et le travail forcé) sont interdits par les conventions internationales et les instruments de l'Organisation internationale du Travail qui ont été ratifiés par de nombreux États dans le monde⁸⁵.

Outre les prohibitions touchant les formes de travail qui sont coercitives ou abusives, on reconnaît internationalement que certains types de travail devraient être interdits à cause du niveau de tort causé à la santé des travailleurs. Par exemple, l'amiante tue 100 000 travailleurs annuellement.

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé cherchent maintenant à éliminer les mortalités liées à l'amiante en interdisant l'embauche des travailleurs de l'amiante et en encourageant les pays à adopter des programmes de « transition équitable » qui recycleront les travailleurs et les placeront dans d'autres emplois qui ne mettent pas leur vie en danger⁸⁶.

En vertu du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, chaque personne a droit à « des conditions de travail justes et favorables » et à « un travail librement choisi ». Tous ces droits sont chapeautés par le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe, la race et d'autres caractéristiques, et par le droit des femmes d'exercer, à un niveau égal à celui des hommes, des droits mentionnés dans le *Pacte*.

La *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* faite par l'Organisation internationale du travail en 1998 classe les droits humains « fondamentaux » en quatre catégories en ce qui concerne le travail. Deux de ces droits « fondamentaux » sont les suivants : 1) le droit d'être à l'abri de toute forme de travail forcé ou obligatoire, 2) le droit d'être à l'abri de la discrimination⁸⁷. À la lumière de l'ampleur du développement des normes en matière de droits humains et de droits du travail, il est difficile d'affirmer que la prostitution est une forme de travail librement choisi, pouvant être exécuté dans des conditions justes et favorables, qui satisfait aux normes en matière de droits humains⁸⁸. Si c'est un travail qui ressemble à de l'esclavage, qui est nuisible ou discriminatoire, il ne peut satisfaire aux normes internationales définissant ce qui constitue un travail acceptable et il est juste d'interdire aux hommes l'achat du corps des femmes à des fins sexuelles.

Le discours sur « le travail de la prostitution » est une autre façon d'affirmer que la prostitution est une activité consensuelle entre adultes autonomes. Il s'agit du libre établissement d'un contrat de travail, pareil à celui de contrats pour d'autres services, comme le nettoyage, la couture ou les soins infirmiers, qui sont des services fournis par une personne à une autre en échange d'un salaire. Toutefois, cette définition passe sous silence la subordination sexuelle essentielle des femmes qui est inhérente à la prostitution. Vendre l'accès à son propre corps c'est « vendre tellement de soi-même » qu'un contrat d'une telle nature prive la vendeuse de toute dignité ou d'humanité, ce qui est contraire à ses droits à l'égalité et à la sécurité de la personne⁸⁹. C'est pourquoi la prostitution peut raisonnablement être perçue comme une relation d'esclavage, et non comme une relation de travail, parce qu'elle présuppose la vente « de la personne » ou d'éléments essentiels de la personnalité ou de l'identité de la femme plutôt que simplement la vente de compétences ou d'énergie humaine⁹⁰.

Il est clair que certaines femmes qui se prostituent vivent dans des conditions que l'on peut qualifier d'esclavage. Dans le rapport de PIVOT *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform*, une des participantes décrit ainsi sa situation :

Il a dit que je pouvais vivre là et qu'il m'achèterait des vêtements. Il ne me fera pas payer les vêtements; il ne me fera pas payer la nourriture et des choses comme ça. Je peux rester ici. Tout ce que j'ai à faire, c'est de travailler. Je vis là et il me fournit des drogues... Avec deux filles et il achète tous les vêtements et il paie le loyer, et tout ce qu'on à faire, c'est de travailler pour lui. Il demande à ses gars environ 180 \$. Mais... il dresse une liste de toutes les drogues que je consomme parce que... il faut que je fasse de l'argent... Alors tout le monde prend de l'héroïne. Et ce qui est arrivé, c'est qu'il m'a fait connaître le rock [cocaïne épurée]. Je ne connais pas vraiment ça. Mais je commence à découvrir ce qu'est le rock et que c'est la façon dont il nous contrôle. Parce que le rock crée vraiment une accoutumance...

Ce témoignage ne correspond en rien à l'idée qu'on se fait d'un travail acceptable.

Selon Amartya Sen, le respect de la personne exige des conditions qui permettent à l'être humain d'optimiser ses capacités humaines. De ce point de vue, « tout travail qui nuit au corps ou à l'esprit ou qui l'épuise, qui diminue la personne ou qui porte atteinte aux activités humaines fondamentales, comme le repos ou la restauration, la raison pratique ou l'apprentissage, ou l'intimité », est un travail dangereux et est caractérisé par l'exploitation⁹¹. Les menaces inhérentes à la santé et à la sécurité mentale ou physique (voies de fait, trouble de stress post-traumatique, risque pour la santé : maladies sexuellement transmissibles et VIH) devraient suffire à considérer la prostitution comme un travail dangereux et abusif.

Le plus gros obstacle à éliminer pour les personnes qui prônent la reconnaissance de la prostitution comme un travail est peut-être le droit à la non-discrimination. La discrimination en raison de la race et du sexe fait partie intégrante de la prostitution; c'est une réalisation concrète et sexualisée de la subordination des femmes aux hommes et la continuation d'un lourd passé de traitement par les hommes du corps des femmes comme s'il s'agissait de leur propriété. Partout dans le monde, tel que mentionné précédemment, les vendeuses de sexe sont principalement des femmes (et des enfants) et les acheteurs de sexe sont surtout des hommes. On ne peut non plus passer sous silence le fait que les femmes sont plus pauvres que les hommes de par le monde et que la prostitution est le visage de la pauvreté pour les femmes. La prostitution n'est pas un travail non discriminatoire.

Il semble clair que la prostitution ne peut satisfaire aux normes relatives à un travail acceptable et qu'il n'est pas possible qu'on arrive à un tel niveau de satisfaction en améliorant les « conditions de travail » qui la caractérisent. Tant que la pauvreté, le racisme et l'exploitation sexuelle dans l'enfance seront des facteurs déterminants pour entrer dans le milieu de la prostitution, on ne pourra accepter qu'il s'agit d'un travail librement choisi. Sans oublier qu'un niveau élevé de violence et de graves dangers pour la santé semblent être des caractéristiques inhérentes à la prostitution. Il est impossible de créer des conditions justes et favorables dans le cas d'un travail qui est fondamentalement nocif. Enfin, la prostitution échoue tout simplement au test de non-discrimination. Il est donc raisonnable de refuser de reconnaître la prostitution comme « un travail ».

b) Les lois actuelles en matière d'emploi peuvent-elles aider les prostituées?

Comme le montre le rapport de PIVOT *Beyond Decriminalization*, il n'est pas facile de faire cadrer la prostitution avec la législation actuelle sur le travail. Tout d'abord, pour les femmes qui s'adonnent à la prostitution de rue, le paradigme du travail n'offre rien, sinon un changement de nom de « prostituées » à « travailleuses du sexe ». Les femmes qui font de la prostitution de rue sont engagées dans des transactions individuelles avec beaucoup d'hommes différents et elles n'ont pas de relation employeur-employée pouvant faire l'objet d'une médiation ou d'une réglementation en vertu des normes du travail ou du code du travail.

Qui plus est, parmi les prostituées que l'organisme PIVOT a interrogées pour son étude, beaucoup ne souhaitent pas avoir le statut d'« employées », mais plutôt d'entrepreneures indépendantes, qui fixent leurs propres conditions de travail et établissent leurs propres règles. Même parmi celles qui travaillent dans des milieux comme les salons de massage, où elles pourraient, à certains égards, satisfaire à une définition juridique du terme « employée », beaucoup semblent tout de même préférer être considérées comme des « contractuelles indépendantes ». Certaines disent qu'elles aimeraient avoir une meilleure rémunération, des conditions plus sûres dans lesquelles se prostituer et un accès aux prestations liées à l'emploi comme l'assurance emploi et le Régime de pensions du Canada (RPC). Toutefois, nombreuses sont celles qui ont de fortes réserves à propos du fait de perdre « l'intimité » et « l'indépendance » que procure la prostitution de rue ou leurs relations plutôt épisodiques avec les propriétaires de salons de massage ou des agences d'escortes où elles travaillent. Cette réticence à perdre leur anonymat et à déclarer leur présence dans le milieu de la prostitution s'est manifestée dans les Pays-Bas où les prostituées qui s'inscrivent à un registre sont admissibles à la pension, à l'assurance emploi et aux autres avantages sociaux. Seulement 4 % d'entre elles sont inscrites.

Mais si les prostituées étaient dans une relation d'employeur-employée dans des bordels légaux ou des agences d'escortes, il est difficile de dire jusqu'à quel point elles bénéficieraient des lois actuelles concernant le travail. La loi régissant les normes du travail au Canada, par exemple, exige le paiement d'un salaire minimum, la rémunération des jours fériés et le paiement des heures supplémentaires après un nombre défini d'heures normales de travail. Il est difficile de voir en quoi ce cadre réglementaire pourrait aider les prostituées.

En Australie, les règlements en matière de santé et de sécurité au travail ont été conçus de façon à s'appliquer spécifiquement aux bordels et aux salons de massage⁹². Toutefois, comme l'indique la spécialiste australienne Mary Lucille Sullivan, le but de cette réglementation est de protéger la santé des clients (la santé publique) grâce à l'accent mis sur la sécurité des pratiques sexuelles et, dans certains États australiens, grâce à l'instauration d'examen de santé obligatoires pour les femmes. Or, les règlements en matière de santé et de sécurité au travail ne peuvent entièrement ni adéquatement protéger les femmes des dangers pour la santé et la sécurité qui font partie intégrante de la prostitution. De tels règlements reposent implicitement sur l'hypothèse que le travail n'est pas en soi nocif ou dangereux ou, du moins, que les dangers peuvent en être éliminés ou réduits. Pourtant, comme le fait remarquer Sullivan, les prostituées risquent de contracter le sida et d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS), de devenir enceintes contre leur gré et d'être agressées et violées. Aucune autre catégorie de travailleurs n'est forcée d'accepter que les ITS sont une conséquence hautement probable, plutôt qu'accidentelle, de l'exercice des fonctions du poste occupé⁹³. Le refus d'un client d'utiliser un condom ou la possibilité que celui-ci se brise ou glisse est reconnue par les intervenantes auprès des prostituées comme « un énorme risque pour la santé, susceptible d'entraîner la mort ou l'invalidité »⁹⁴. De l'avis de Sullivan, « le fait de mentionner parmi les dangers pour la santé au travail les ITS n'améliore aucunement le préjudice physique et psychologique que ces infections causent aux prostituées »⁹⁵.

Le plus gros problème que voit Sullivan en ce qui concerne le régime de santé et de sécurité au travail en Australie est le fait que les lignes directrices sont fondées sur l'idée que les prostituées peuvent exercer un contrôle sur ce qui se passe avec les clients et négocier avec eux les mesures de sécurité à prendre sur le plan sexuel ou discuter avec eux afin de se sortir des situations de violence. L'inégalité de la relation entre la prostituée et son client, qui rend souvent impossible pour elle toute négociation à propos de la sécurité des pratiques sexuelles ou la sécurité de sa personne a été occultée plutôt que reconnue. Même quand la prostitution est légalisée, ce sont malgré tout, principalement les femmes qui ont la responsabilité d'en gérer les risques et d'en réduire les préjudices⁹⁶.

La syndicalisation est une autre protection jugée souhaitable par les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation⁹⁷. Quoique dans les pays où la décriminalisation ou la légalisation a eu lieu, le taux de syndicalisation semble être peu élevé. Aux Pays-Bas, il existe un organisme de soutien, de Roode Draad, et il y a certains cas de syndicalisation aux États-Unis, en Allemagne et en Australie, mais c'est un phénomène occasionnel et non une caractéristique de l'industrie de la prostitution légalisée. La syndicalisation est difficile, en partie parce que beaucoup de femmes ne veulent pas dévoiler leur nom et leur identité, ce qu'exige le processus, et en partie parce qu'elles considèrent comme temporaire l'exercice de ce métier⁹⁸.

Fait notable, il est rarement question de discrimination dans le discours sur le « travail du sexe »⁹⁹. En plus des normes internationales relatives aux droits de la personne concernant la non-discrimination au travail, dans chaque province ou territoire du Canada, des codes réglementaires sur les droits de la personne interdisent la discrimination dans l'emploi, dans l'embauche et dans la mise à pied, dans les annonces d'emploi et les entrevues d'embauche ainsi que dans les modalités et conditions du travail. Les codes en matière de droits de la personne interdisent aussi le harcèlement sexuel et racial.

Selon la loi canadienne, la question de savoir s'il existe une relation d'emploi entre deux personnes peut se poser dans toutes sortes de contextes juridiques, y compris dans les normes et les codes du travail, et dans les régimes d'indemnisation des travailleurs et d'assurance emploi, et la réponse peut varier d'un cas à l'autre. Toutefois, la législation en matière de droits de la personne s'appliquerait probablement aux commerces de prostitution s'ils étaient légalisés, même si les femmes qui y travaillent se considéraient comme des « entrepreneures indépendantes »¹⁰⁰. Les termes « employeur » et « emploi » ont fait l'objet d'une interprétation large par les arbitres de griefs en matière de droits de la personne et les tribunaux au Canada. Les facteurs permettant de déterminer si une entité est un « employeur » aux fins de la législation sur les droits de la personne comprend le fait de se demander si l'employeur a « utilisé » l'employé en question ou en a retiré un avantage et si l'employeur exerce un contrôle sur les conditions de travail¹⁰¹.

Mais les commerces de prostitution ne peuvent pas se conformer à la législation sur les droits de la personne; leur travail consiste à fournir des lieux propices à la discrimination fondée sur le sexe et à rendre les femmes accessibles aux fins de cette discrimination. Il est clair que ces commerces font de la discrimination fondée sur l'âge, la race, les caractéristiques liées au sexe (la beauté physique, la taille des seins, etc.) et sur le handicap dès le départ, c'est-à-dire au moment de la sélection des employées. Des bordels légaux comme le *Daily Planet* en Australie, font de la publicité sur Internet en utilisant la race des femmes qui y travaillent et la taille de leurs seins comme des « atouts ». Yumiko, par exemple, une des femmes à acheter au *Daily*

Planet, a été décrite le 20 février 2008 en ces termes : « Vedette porno asiatique à la fin de la vingtaine, mince, taille 8, buste dd aux lèvres charnues, tout ce qu'il y a de plus excitant »¹⁰². Si c'est une modalité ou une condition de travail chez *Daily Planet* que d'avoir son âge, sa race et ses caractéristiques physiques affichés sur Internet de façon à ce que les clients puissent faire leur choix, c'est là une pratique discriminatoire. À certains endroits, les femmes doivent se tenir en ligne devant les acheteurs qui font leur choix ou elles doivent porter des vêtements sexy ou en porter peu, sinon aucun. Ce sont là aussi des pratiques discriminatoires dans le cadre des lois régissant les droits de la personne.

Il est bien établi dans la jurisprudence touchant les droits de la personne qu'un employeur se rend coupable de discrimination s'il permet à un client d'exercer une préférence sur la personne qui le sert, en fonction de son sexe, de sa race, de son âge, de son handicap ou d'autres caractéristiques protégées¹⁰³. Pourtant, le commerce du sexe tient pour acquis qu'un client peut choisir parmi les femmes d'après la race, l'âge ou d'autres caractéristiques physiques de celles-ci. C'est l'essence même du produit offert dans la prostitution, mais c'est l'antithèse du principe de non-discrimination.

Essentiellement, tel qu'indiqué précédemment, il convient d'interpréter le fait d'engager des femmes pour qu'elles offrent des services sexuels aux hommes comme une pratique discriminatoire en elle-même étant donné le contexte historique, social et économique défavorisant les femmes et les subordonnant aux hommes. La nature même des activités pour lesquelles les femmes sont embauchées rend automatiquement les employeurs coupables de violation des lois en matière de droits de la personne.

Et que dire du harcèlement sexuel? Que les femmes travaillant dans le domaine de la prostitution doivent consentir au harcèlement sexuel ou qu'elles doivent accepter des attouchements non désirés ainsi que de la violence et des commentaires sexuels tout en prétendant y prendre plaisir parce que c'est là la nature de l'emploi, tandis que les femmes qui travaillent dans d'autres entreprises bénéficient d'une protection à ce chapitre?¹⁰⁴.

La loi contre la discrimination est également un enjeu lorsqu'on songe à la syndicalisation puisque, au Canada, les codes en matière de droits de la personne font implicitement partie des conventions collectives. La loi est claire : les employeurs et les employés ne peuvent établir de contrats contraires à la loi sur les droits de la personne¹⁰⁵. C'est dire que toutes les conventions collectives qui sont négociées, que ce soit mentionné explicitement ou non, comportent l'ensemble des clauses anti-discriminatoires de la loi sur les droits de la personne relevant du champ administratif compétent (provincial ou fédéral). Il est difficile d'imaginer comment les commerces de prostitution et les syndicats pourraient arriver à négocier, en toute bonne foi, une convention collective conforme à la loi sur les droits de la personne.

Il est important, lorsqu'on analyse cette question, de penser aussi aux femmes en dehors du milieu de la prostitution. Les partisans de la décriminalisation et de la légalisation ne se sont pas penchés sur l'incidence éventuelle qu'aurait, sur les normes du travail établies au cours des 30 dernières années grâce à la législation sur les droits de la personne, l'application de l'étiquette « travail » à la prostitution. Ces normes ont été élaborées dans le cadre d'une quantité croissante de protections juridiques et grâce au recours à la jurisprudence établie par les cours et les tribunaux. Comment accepter que la prostitution puisse être une forme de travail alors qu'il existe des normes et des règles qui protègent le droit des femmes d'être à l'abri du harcèlement sexuel au travail ainsi que des stéréotypes et de la subordination liés à leur sexe? Si les prostituées sont des « travailleuses », il devient difficile de soutenir que *toutes* les femmes qui travaillent ont le droit d'être à l'abri d'une conduite sexualisée de la part des hommes et d'un processus d'embauche et de mise à pied déterminé en fonction de la beauté physique ou de la disposition à satisfaire à des exigences sexuelles¹⁰⁶. Les normes sur les lieux de travail que les femmes ont obtenues de haute lutte peuvent se détériorer si elles ne s'appliquent qu'à certains milieux de travail, et non à tous.

L'exemple australien indique que l'application des lois en matière d'emploi, comme les normes touchant la santé et la sécurité au travail, peut avoir pour effet de normaliser les préjudices infligés aux femmes au lieu de les atténuer ou de les éliminer. La prostitution ne peut tout simplement pas s'inscrire dans le cadre de la loi antidiscriminatoire.

Quatrième partie : L'évolution récente : les rapports des comités parlementaires et les contestations constitutionnelles

Les rapports parlementaires

En décembre 2006, le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne a publié un rapport sur les lois canadiennes en matière de prostitution, et en février 2007, le Comité permanent de la condition féminine a publié un rapport sur la traite des personnes. L'examen de ces rapports permet de saisir la teneur du débat, de constater les positions prises par les différents partis politiques au Canada (ou du moins par leurs membres siégeant à ces comités) et de percevoir les possibilités et les obstacles actuels en matière de lobbying.

Le rapport sur les lois touchant la prostitution

Sur la question de la prostitution, le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne n'est pas parvenu à un consensus¹⁰⁷. Il y avait une divergence d'opinions parmi les membres du Comité et parmi les 300 témoins qui ont comparu devant le Comité. Le Comité a écrit ce qui suit : « La divergence d'opinions est de nature conceptuelle. Un des [groupes] perçoit la prostitution comme une forme de violence à l'égard des femmes, une forme d'exploitation en soi. Le second perçoit la prostitution entre adultes consentants comme une forme de travail. ... Pour élaborer sa propre solution, le Canada devra forcément faire un choix entre les deux et ensuite mettre au point un modèle juridique et social adapté aux besoins de notre société »¹⁰⁸.

Les membres du Sous-comité ont été d'avis que le *statu quo* était inacceptable puisqu'au Canada aujourd'hui, les dispositions du *Code criminel* qui interdisent de communiquer, de vivre des produits de la prostitution et de tenir une maison de débauche sont plutôt appliquées contre les femmes engagées dans la prostitution de rue. Depuis l'insertion de l'article 213 en 1985, qui interdit la communication, 90 % des infractions liées à la prostitution signalées par la police relèvent de cet article¹⁰⁹. Entre 1986 et 1995, près de la moitié (47 %) de toutes les personnes accusées de communication étaient de sexe masculin, mais les femmes ont écopé de sentences plus sévères que les hommes. Trente-neuf pour cent des femmes ont été emprisonnées comparativement à seulement 3 % des hommes¹¹⁰. Le Sous-comité a reconnu que les pratiques en matière d'application de la loi ont créé un système à deux vitesses, la prostitution de rue recevant l'attention des agents de police tandis que la prostitution à l'intérieur – dans les salons de massage, les bars de danseuses nues, les agences d'escortes, etc. – fonctionne de façon quasi légale. On estime que la prostitution de rue compte pour 5 à 20 % de l'ensemble des activités liées à la prostitution au Canada.

Le Sous-comité a reconnu que la criminalisation de la communication, et en particulier l'application de la loi contre les prostituées, ont des effets négatifs sur les femmes. De l'avis de John Lowman, comme les agents de police ont tendance à appliquer la loi en forçant les femmes qui se livrent à la prostitution à faire du racolage loin des quartiers résidentiels ou des quartiers commerciaux, ils isolent les femmes et augmentent les risques qu'elles courent¹¹¹.

Toutefois, après avoir étudié les approches juridiques en matière de prostitution adoptées dans d'autres pays, les membres du Sous-comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une approche. Beaucoup de témoins étaient en faveur de la décriminalisation des activités et des commerces de prostitution. Or, le Comité a constaté qu'il existait très peu d'information visant à le persuader que la décriminalisation en Nouvelle-Zélande et dans l'État de New South Wales en Australie – les deux seuls endroits où on a adopté cette approche – améliore les conditions pour les femmes ou réduit la prostitution de rue. Par contre, il a trouvé les preuves des répercussions de la légalisation – dans les Pays-Bas en particulier –, consternantes parce qu'il semble que les activités liées à la prostitution se soient accrues dans l'ensemble, y compris la prostitution de rue. Le Sous-comité a rejeté la légalisation comme une approche possible, comme l'ont fait d'ailleurs la plupart des témoins. Le Comité n'a pas cru qu'il y avait suffisamment de preuves quant à l'efficacité de l'approche suédoise – c'est-à-dire, criminaliser les acheteurs de services sexuels et les personnes qui profitent de la prostitution, mais non pas les femmes qui se livrent à la prostitution – pour choisir cette voie, même si c'était l'approche préférée de nombreux témoins. Bref, le Comité a conclu que rien ne prouvait que la décriminalisation était efficace, que par ailleurs la légalisation n'était pas une bonne solution et que les preuves étaient insuffisantes quant aux résultats de l'approche suédoise.

Le Comité tout entier a fait six recommandations :

- Veiller à ce que l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs demeure un crime grave.
- Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes bénéficient d'une aide et de services adéquats, et que les trafiquants soient traduits devant la justice.
- Reconnaître que le *statu quo* sur les lois canadiennes entourant la prostitution est inacceptable et que les lois actuelles ne sont pas appliquées également.
- Développer des campagnes de sensibilisation et des programmes afin d'éviter que des personnes s'engagent dans la prostitution et collaborer avec d'autres paliers de gouvernement, des institutions et des organisations non gouvernementales pour élaborer des stratégies pour aider les personnes qui se livrent à la prostitution à en sortir.

- Financer des recherches sur la prostitution au Canada et sur les approches juridiques et sociales en matière de prostitution dans d'autres pays.
- Coordonner la recherche par l'entremise du ministère de la Justice.

Les membres du Sous-comité du Parti libéral, du NPD et du Bloc québécois ont fait une septième recommandation :

- Que des efforts concrets immédiats soient faits pour améliorer la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels et pour les aider à quitter le milieu de la prostitution si elles ne s'y trouvent pas par choix. En outre, ces membres ont déclaré : « Le gouvernement fédéral devrait considérer augmenter les paiements de transfert aux provinces pour qu'elles puissent affecter d'importantes ressources au soutien du revenu, à l'éducation et à la formation, à la réduction de la pauvreté et au traitement des toxicomanies, et ce, dans le respect des compétences des provinces ».

Les membres du Sous-comité issus du parti Libéral, du NPD et du Bloc québécois ont également été d'avis que « les activités sexuelles entre adultes consentants qui ne nuisent pas à autrui, qu'il y ait échange d'argent ou non, ne devraient pas être interdites par l'État... L'approche proposée par ces membres repose sur l'idée selon laquelle il vaut mieux chercher à combattre l'exploitation et la violence dans le contexte de la prostitution que de criminaliser les adultes consentants qui se livrent à des activités sexuelles en échange d'argent ».

Le Parti conservateur (et non les membres du Comité) a présenté un rapport minoritaire dans lequel il est dit que « ...les conservateurs... sont d'avis que la prostitution sous toutes ses formes a un coût social et que tout effort de l'État pour la décriminaliser appauvrira les Canadiens et les Canadiennes – les Canadiennes en particulier – en donnant l'impression qu'il est acceptable de considérer le corps de la femme comme une marchandise et d'en faire une exploitation intrusive... une telle notion viole la dignité des femmes et mine les efforts déployés pour construire une société dont tous les membres, quel que soit leur sexe, bénéficient du même niveau de respect ».

Il n'est pas surprenant, à la lumière de ce rapport minoritaire, que le gouvernement conservateur minoritaire ait répondu au rapport du Comité permanent en juillet 2007, en déclarant : « L'actuel gouvernement condamne tout comportement qui entraîne l'exploitation ou l'abus et par conséquent n'appuie aucune réforme, telle que la décriminalisation, qui faciliterait ce type d'exploitation ».

Le rapport sur la traite des personnes

Le rapport du Comité permanent de la condition féminine sur la traite des personnes est plus progressiste¹¹². La raison en est en partie que le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants*, qui complète le *Protocole relatif à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹¹³, renferme une disposition selon laquelle le consentement de la victime de la traite des personnes n'est pas pertinent. Le Canada a ratifié le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes* en 2002¹¹⁴.

Personne ne peut consentir à faire l'objet d'une traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle. Adopté en 2000, l'article 3a) de ce nouveau Protocole définit ainsi l'expression « traite des personnes » :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

On peut lire, à l'article 3b), ce qui suit :

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé¹¹⁵.

Le Comité permanent de la condition féminine voit un lien inextricable entre la prostitution et la traite des personnes. Il a accepté le fait que la vaste majorité des 700 000 à 4 millions de personnes qui sont l'objet de la traite de personnes chaque année sont des femmes et des enfants, et que 90 % sont victimes d'exploitation sexuelle¹¹⁶. Le Comité a déclaré ce qui suit : « Nous croyons que la prostitution est une forme de violence et une atteinte aux droits de la personne. Le Comité estime également que le consentement de la personne prostituée ne devrait pas être considéré pertinent, étant donné qu'on ne peut jamais consentir à l'exploitation sexuelle »¹¹⁷. Puisque la prostitution ou l'exploitation sexuelle est le but ultime de la plupart des activités de traite des êtres humains, et comme la loi internationale indique clairement que le consentement de la part d'une victime de traite ou de trafic n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, une personne est victime de traite, ce Comité a conclu que le consentement à la prostitution est également non pertinent.

Le Comité a admis que la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle est principalement un problème d'égalité entre les sexes, et qu'il persistera « aussi longtemps que les hommes pourront acheter, vendre et exploiter sexuellement des femmes et des enfants en les prostituant »¹¹⁸.

Ce Comité a reconnu que la pauvreté est l'une des principales causes de la vulnérabilité des femmes face à la traite et à l'exploitation sexuelle. Il a aussi reconnu que les femmes autochtones sont la proie des trafiquants internationalement au Canada, et que leur pauvreté, les mauvaises conditions dans lesquelles elles vivent dans les réserves et la violence dans leurs collectivités font d'elles les victimes les plus vulnérables au Canada. Le Comité a recommandé au gouvernement fédéral d'établir un cadre national pour faire face à la pauvreté au Canada et un cadre national pour faire face à la pauvreté chez les Autochtones.

L'une des principales recommandations de ce Comité a porté sur le fait que les femmes qui se prostituent et les acheteurs d'actes sexuels devraient être traités différemment dans la loi pénale au Canada. La recommandation visait la décriminalisation des actes posés par les femmes et la création d'une nouvelle infraction pénale, soit celle « d'acheter un service sexuel »¹¹⁹.

Le Comité a en outre recommandé ce qui suit : mettre sur pied une campagne nationale de communications pour sensibiliser le public aux problèmes de l'objectification et de la marchandisation du corps humain, de la prostitution et de la traite de personnes; veiller à ce que la police ait suffisamment de ressources pour faire face au problème du tourisme sexuel; améliorer la coordination avec les ONG et la participation de celles-ci à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de soutien destinées aux victimes de la traite; instaurer une fonction de rapporteur national dans le but de recueillir et d'analyser les données sur la traite des personnes; améliorer la formation et la sensibilisation de la GRC et des forces policières provinciales et municipales; augmenter les ressources destinées aux unités spéciales intergouvernementales chargées de faire enquête sur des infractions présumées de traite; offrir une formation aux procureurs et aux juges; augmenter les fonds versés aux provinces et aux territoires en vue de soutenir les victimes de la traite des personnes; faire passer l'âge du consentement aux relations sexuelles de 14 à 16 ans; examiner les obstacles à l'immigration canadienne qui peuvent rendre les femmes plus vulnérables à la traite des personnes; veiller à ce que le processus d'examen des risques avant le renvoi de l'immigration spécifie que les victimes de la traite se qualifient comme personnes à risque; financer les services de logement, de conseils juridiques, de counselling et les autres services de soutien offerts aux victimes de la traite des personnes; examiner la durée de temps pendant laquelle les victimes de la traite des personnes peuvent obtenir un permis de séjour temporaire.

En juin 2007, le gouvernement du Canada a réagi de façon généralement favorable à ce rapport, bien qu'il n'ait pas donné suite aux recommandations énoncées¹²⁰.

Comme le montre le rapport de ces deux Comités, il existe une certaine tension entre le point de vue sur la traite des personnes et le point de vue sur la prostitution. Certains font une distinction entre la prostitution « forcée » et la prostitution « volontaire ». Cette distinction est faite par le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage mais non par le Comité permanent de la condition féminine. Il est important de remarquer que les députés d'un même parti n'ont pas toujours une prise de position similaire dans ces deux rapports. Les membres du NPD et du Parti libéral siégeant au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage ont été favorables à la décriminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants, qu'il y ait paiement ou non, tandis que les membres du NPD et du Parti libéral siégeant au Comité permanent de la condition féminine ont été en faveur de la criminalisation de l'achat de services sexuels. Les membres du Bloc québécois sont apparemment aussi partagés sur la question¹²¹. Il semble que seul le Parti conservateur ait une position de parti sur la prostitution.

La distinction entre la prostitution forcée et la prostitution volontaire est difficile à défendre. On entend généralement par traite des personnes le fait qu'une femme ou qu'un enfant ait été recruté, transporté dans un autre pays et exploité dans la prostitution, mais en fait le transport peut être interne au pays ou il peut n'y avoir pas eu de transport du tout¹²². Il s'agit toujours de traite de la personne si une femme a été recrutée par la tromperie ou dans des circonstances où elle est vulnérable et où il y a déséquilibre de pouvoir.

Dans le droit international, le premier instrument portant sur la traite des personnes et la prostitution a été la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains* de 1949. Dans cette convention, on ne fait pas distinction entre la prostitution et la traite des personnes, et on adopte une position abolitionniste. On peut y lire : « ...la prostitution et... la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». On y demande aux parties contractantes de « punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2) exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ou...3) tient ou dirige... une maison de prostitution »¹²³. Dans cette Convention, il est clair que le problème réside en la personne des acheteurs et des exploités des prostituées et que le consentement des femmes à la prostitution ne constitue pas un argument pour la défense. Toutefois, après 47 ans, 71 pays sont signataires de cette Convention¹²⁴ tandis que certains États ont adopté la position exprimée par l'Australie. L'Australie a déclaré :

[Traduction] ...même si cette convention n'oblige pas à criminaliser les actes de la prostitution, plusieurs de ses dispositions ont pour effet indirect de rendre la pratique de la prostitution illégale. ... ces dispositions... brouillent la distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. Considérer le travail du sexe volontaire et la prostitution forcée comme une seule et même chose, et conséquemment

rendre hors la loi la prostitution comme telle, consiste à se représenter la prostitution comme un enjeu moral et à considérer les travailleurs du sexe comme des personnes incapables de prendre des décisions éclairées à propos de leur vie. Une telle position est paternaliste et entraîne de graves conséquences sur le plan des droits de la personne¹²⁵.

Dans l'arène internationale, tout comme au Canada, les arguments en faveur de la légitimisation de la prostitution soi-disant « volontaire » connaissent actuellement un certain succès. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CETDFD), qui a été adoptée en 1979, exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées... pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes », mais le programme d'action de Beijing, négocié en 1995, ne condamne que la prostitution forcée¹²⁶. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence faite aux femmes a écrit que « certaines femmes deviennent des prostituées par suite de l'exercice d'un "choix rationnel" tandis que d'autres le deviennent en raison de la coercition, de la tromperie ou de l'esclavage économique »¹²⁷.

Il est intéressant de remarquer que cette distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée a été en substance rejetée par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, dans son rapport présenté en 2006 à la Commission des Nations Unies sur les droits de la personne¹²⁸. Elle écrivait ce qui suit :

Le Protocole n'exige pas nécessairement que les États abolissent toutes les formes possibles de prostitution. En revanche, il leur demande d'agir de bonne foi pour abolir toutes les formes de prostitution des enfants et toutes les formes de prostitution des adultes dans lesquelles des personnes sont recrutées, transportées, hébergées ou accueillies, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploiter la prostitution de cette dernière.

Dans la plupart des cas, la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée dans le monde répond aux critères constitutifs de la traite. Il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, à tout le moins. L'autorité et la vulnérabilité dans ce contexte doivent être compris comme incluant les inégalités de pouvoir fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique et la pauvreté. En d'autres termes, le chemin qui mène à la prostitution et à la vie sur « le trottoir » est rarement caractérisé par l'autonomie ou des possibilités de choix appropriés. (C'est nous qui mettons les italiques)

Les États parties dans lesquels l'industrie de la prostitution est légale ont donc la lourde responsabilité de veiller à ce qu'aucun des moyens illicites énoncés ...dans la définition du Protocole n'intervienne dans les situations qui relèvent aujourd'hui de la pratique de la prostitution sur leur territoire, afin que leurs régimes de prostitution légale ne perpétuent pas simplement une traite massive et systématique. Comme en témoigne la situation actuelle dans le monde, ces États sont loin de s'acquitter de leur obligation¹²⁹.

En d'autres mots, d'après elle, les pays qui décriminalisent ou légalisent la prostitution ont du mal à soutenir qu'ils se conforment au *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes*.

Huda rejette également la définition de la prostitution comme un « travail du sexe ». Voici ce qu'elle en dit :

La définition de la traite énoncée dans le Protocole rejette implicitement les termes de « travail sexuel », « travailleur du sexe » et « clients »...

Le Protocole donne une définition extrêmement large de la traite, dont on peut considérer qu'elle vise toutes les manifestations actuelles de la prostitution. Les termes « travail sexuel », « travailleur du sexe » et « clients » portent indûment à croire que la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée ne relève pas systématiquement de la traite. La Rapporteuse spéciale est convaincue que cela témoigne d'une interprétation profondément erronée de la pratique actuelle de la prostitution dans le monde. En se fondant sur son expérience et sur les enquêtes qu'elle a menées en sa qualité de Rapporteuse spéciale, elle constate qu'à l'évidence la prostitution fait intervenir, dans la plupart des cas, un au moins des moyens illicites énoncés à l'alinéa a) du Protocole et, partant, constitue une traite¹³⁰.

Le Comité permanent de la condition féminine semble être d'accord avec Sigma Huda en ne voyant pas de ligne de démarcation très nette entre la traite des personnes et la prostitution. Il semble donc également d'accord avec la *Convention* de 1949 qui rejetait le consentement ou le fait d'agir volontairement, comme un argument pouvant servir à défendre l'exploitation sexuelle des femmes¹³¹.

Les contestations constitutionnelles

Au moment de la rédaction de ce document, il y a deux contestations constitutionnelles au sujet des dispositions du *Code criminel* concernant la prostitution : une en Ontario et une en Colombie-Britannique. Aucune des deux ne vise que la décriminalisation des prostituées. Les deux cherchent à obtenir le retrait du *Code criminel* de la disposition touchant le bannissement de la communication aux fins de la prostitution, qui aurait des répercussions autant sur les femmes qui se prostituent que sur les acheteurs des services sexuels,

ainsi que le retrait des interdictions de vivre des produits de la prostitution et de tenir une maison de débauche. Si les résultats sont favorables, ces contestations légaliseront les commerces de prostitution au Canada.

Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott c. Sa Majesté la Reine

L'audience de cette contestation constitutionnelle aura lieu à la Cour supérieure de l'Ontario. Le professeur Alan Young, Osgoode Hall Law School, York University, qui est la tête dirigeante de cette contestation judiciaire des lois canadiennes sur la prostitution, cite le procès de Willie Pickton et le meurtre de prostituées dans le Downtown Eastside comme justification en faveur d'une décriminalisation complète¹³². Young a déclaré que la décriminalisation offrira aux prostituées des lieux plus sûrs puisqu'elles pourront travailler à l'intérieur et leur donnera davantage de contrôle¹³³. Les demandereses cherchent à obtenir une ordonnance de la Cour au motif que les articles 210 (maison de débauche), 212(1j) (vivre des produits de la prostitution) et 213(1c) (communication) sont en contradiction avec les articles 7 et 2b) de la *Charte des droits et des libertés* et sont par conséquent nuls et sans effet. L'article 7 garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne tandis que l'article 2b) garantit le droit à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Les trois demandereses décrivent leur cas dans leur déclaration.

- Terri Jean Bedford était dans le commerce du sexe à la fin des années 1970 et dans les années 1980. Depuis 1993, elle travaille comme dominatrice. Elle a été condamnée au motif qu'elle tenait une maison de débauche. Elle a vécu de la violence lorsqu'elle travaillait dans la rue, mais jamais à l'intérieur ou en travaillant comme dominatrice. Elle désire retravailler comme dominatrice, mais elle ne veut pas courir le risque d'être à nouveau criminalisée.
- Valerie Scott était dans le commerce du sexe dans les années 1980. Elle est maintenant directrice générale des Sex Professionals of Canada. Elle désire retourner travailler dans le commerce du sexe en ouvrant une maison sûre à l'intérieur, mais elle n'est pas prête à le faire à cause de la loi pénale qui interdit la tenue d'une maison de débauche.
- Amy Lebovitch est travailleuse du sexe depuis 1997. Elle a travaillé dans la rue, mais elle préfère maintenant travailler à la maison par peur de la violence dans la rue. Elle se sent plus en sécurité à l'intérieur, mais elle craint les conséquences juridiques pour elle-même et pour son partenaire avec qui elle vit, si elle s'engage dans la prostitution chez elle.

Ces demanderesse affirment que les dispositions du *Code criminel* vont à l'encontre de l'article 7 du droit à la liberté en les exposant à l'emprisonnement et à un plus grand préjudice physique et psychologique parce qu'on les empêche de travailler à l'intérieur.

Downtown East Side Sex Workers United Against Violence Society c. Sa Majesté la Reine

La contestation en Colombie-Britannique est différente. La demanderesse dans ce cas est une organisation non gouvernementale intitulée Downtown East Side Sex Workers United Against Violence Society, qui reçoit le soutien de la société juridique PIVOT et de l'Association des libertés civiles de Colombie-Britannique. Les buts de la Downtown East Side Sex Workers Society sont les suivants : améliorer les conditions de travail des femmes engagées dans le commerce du sexe; lutter contre toutes les formes de violence faite aux travailleurs et travailleuses du sexe; lutter contre la pauvreté – compte tenu du fait que la pauvreté est une force motrice qui pousse beaucoup de femmes à travailler dans le commerce du sexe; lutter contre le racisme, l'homophobie, la transphobie et les autres formes d'oppression qui sont d'importants facteurs de création des conditions dangereuses et violentes dans lesquelles travaillent les femmes. La Société affirme que ses membres sont dans l'industrie du sexe ou l'étaient récemment, et que certaines et certains vivent dans la pauvreté, sont Autochtones et ont été victimes de violence dans l'exercice de leur métier.

La Société déclare non seulement que les lois sur la prostitution vont à l'encontre des articles 7 et 2b) de la *Charte*, mais aussi qu'elles sont en contradiction avec l'article 15. Toutefois, la Société ne met pas l'accent sur l'égalité sexuelle des femmes dans la prostitution, mais sur l'égalité du groupe des « travailleuses et travailleurs du sexe » qui, selon elle, est composé de femmes, d'hommes et de transgenres. Comme les membres de ce groupe sont également victimes de racisme, qu'ils sont pauvres et qu'ils ont des handicaps, la Société déclare que les « travailleuses et travailleurs du sexe » constituent un groupe défavorisé qui subit de la discrimination fondée sur des motifs distincts qui parfois se recoupent, comme le sexe, la race, le handicap, l'occupation et la pauvreté.

La Société soutient que les lois sur la prostitution placent à part les travailleuses et les travailleurs du sexe et leur accordent un traitement différent; en effet :

- On les traite différemment de leurs clients.
- elles et ceux qui travaillent dans la rue sont traités différemment de leurs homologues qui exercent leur métier à l'intérieur.
- On les traite différemment des gens qui ont des relations sexuelles consensuelles dans lesquelles il n'y a pas d'échange d'argent.

- On les traite différemment des autres personnes qui offrent d'autres services personnels en échange d'argent.

La Société affirme également que les lois sur la prostitution ont d'autres effets néfastes puisqu'elles créent des obstacles empêchant les travailleuses et les travailleurs du sexe de bénéficier des protections et des droits conférés par la législation du travail et la législation sur les droits de la personne.

La contestation en Ontario adopte une position de défense des libertés civiles traditionnelles. Le principal enjeu est la liberté des demanderesse de s'engager dans la prostitution sans ingérence du gouvernement et sans contrainte quant à la façon ou à l'endroit dont elles l'exercent. Dans la contestation en Colombie-Britannique, on affirme qu'on porte atteinte aux droits à l'égalité des « travailleuses et des travailleurs du sexe » dans les lois qui traitent ceux-ci différemment des autres travailleurs, des clients et des personnes qui ont des relations sexuelles sans échange d'argent.

Dans une contestation constitutionnelle, le gouvernement du Canada défend habituellement ses propres lois. Malheureusement, dans sa défense des lois, il se peut que le gouvernement ne fasse pas la distinction entre l'application de la loi aux femmes qui se prostituent et aux acheteurs des services sexuels, et défendent simplement les lois sur la prostitution telles qu'elles sont à l'heure actuelle. D'un point de vue abolitionniste, il est approprié de défendre la criminalisation des entremetteurs, des proxénètes et des personnes qui tiennent une maison de débauche. Défendre la criminalisation des femmes qui communiquent ne l'est toutefois pas. On doit se préoccuper d'ores et déjà de la façon dont le gouvernement défendra les lois sur la prostitution et se demander jusqu'à quel point il les défendra bien.

Cinquième partie : La prise de position

L'examen du cadre relatif aux droits de la personne

Les droits les plus importants qui s'appliquent ici sont les suivants :

- Le droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de bénéfice et de protection égale de la loi, sans discrimination (article 15 de la *Charte*).
- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 7 de la *Charte*).
- Le droit à l'égalité devant la loi, à une protection égale de la loi et à une protection contre la discrimination (article 26, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*).
- Le droit que les États prennent « dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes... » (article 3, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*).
- Le droit que les États « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »; (article 6, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*).
- Le droit de ne pas subir de discrimination dans l'emploi et les services; (législation sur les droits de la personne dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada).
- Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants; (article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*).
- Le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté; (article 7 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*).
- Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables; (article 8 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*).
- Le droit de ne pas être victime de la traite à des fins de prostitution (*Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes*).

Une étude attentive de ces droits nous amène à formuler les conclusions suivantes sur la prostitution.

L'égalité des femmes

La prostitution est incompatible avec le concept juridique de l'égalité réelle. Ce concept d'égalité rejette l'idée selon laquelle l'égalité des sexes consiste simplement à accorder le même traitement aux hommes et aux femmes dans une circonstance donnée. Il atteste plutôt du fait que les femmes, comme groupe, ne sont pas égales aux hommes sur les plans politique, économique, social ou juridique et il incite à prendre en compte cette inégalité lorsqu'on évalue la validité des lois et des politiques. Le concept de l'égalité suppose aussi qu'on exige du gouvernement qu'il prenne des mesures qui, avec le temps, vont faire disparaître tout ce qui contribue au fait que les femmes ont été de tout temps défavorisées.

Les femmes travaillent depuis des siècles maintenant à abolir la notion patriarcale selon laquelle elles sont secondaires, de moindre importance que les hommes et subordonnées à eux, leur principale signification aux yeux des hommes étant celle de marchandises sexuelles et de porteuses d'enfants. En particulier, les femmes sont privées de la jouissance et de l'utilisation de leur corps et de l'expression de leur propre sexualité. Le choix des femmes quant à leurs plaisirs et à leurs partenaires s'exerce sous la contrainte des désirs, du contrôle et de la violence de l'homme et des attentes sociales définies par l'homme. La prostitution est l'illustration même de l'absence de liberté dans les relations sexuelles entre les femmes et les hommes et est une démonstration de la subordination des femmes aux hommes. La prostitution concrétise la relation qui fait des femmes un bien de consommation pour les hommes. C'est une transaction dans laquelle les femmes perdent leur identité comme personnes et n'ont pas l'égalité.

En fait, la prostitution est un déni de l'égalité des femmes, et l'achat d'une femme à des fins sexuelles ou sa vente par quelqu'un d'autre à des fins sexuelles porte atteinte à son droit à l'égalité.

Le consentement

a) Les femmes qui se prostituent donnent-elles leur consentement?

Dans ce débat, on se pose notamment la question suivante : les femmes consentent-elles à avoir une relation sexuelle avec les hommes qui les paient? L'idée du consentement semble être fondée sur la notion selon laquelle le principe directeur n'est pas la loi de l'égalité, mais la loi du contrat. Lorsqu'il y a un échange de « service » en retour d'argent, les partisans de la décriminalisation et de la légalisation semblent en conclure que c'est la preuve du consentement des deux parties. Or, on ne peut interpréter une entente selon laquelle de l'argent est accepté en échange d'un « service sexuel » comme une formule tenant lieu de

consentement à la relation sexuelle. Il y a aussi la question de l'agression sexuelle, qui nous oblige à conclure que le consentement est absent à moins qu'une femme veuille avoir un genre particulier de relation sexuelle avec un partenaire donné, et qu'il n'y ait aucune forme de coercition en jeu, y compris financière. Une prostituée peut être perçue comme consentant à une transaction sexuelle pour de l'argent, mais non à une relation sexuelle qu'elle désire et qu'elle choisit pour son propre intérêt ou son propre plaisir.

Tel que mentionné précédemment, le marché conclu est donc celui d'une relation sexuelle non consensuelle, où il y a apparence de plaisir pour la gratification des clients, en échange d'argent. On ne peut interpréter un tel marché que comme une relation sexuelle forcée par le besoin financier. Le fait que les femmes bien nanties se trouvent rarement dans le milieu de la prostitution révèle un élément important de l'aspect coercitif de la relation. La prostitution est l'affaire des femmes pauvres. Les femmes riches peuvent choisir quand et avec qui elles ont des relations sexuelles; il ne leur est pas nécessaire de vendre leur corps pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

Peu de prostituées déclarent poser des actes sexuels pour leur propre intérêt ou plaisir. La plupart du temps, elles disent s'engager dans des transactions sexuelles par besoin d'argent et se plaignent que ces transactions sont trop souvent violentes, abusives et dangereuses pour leur santé.

b) Le consentement est-il pertinent?

Même s'il est dit que les femmes consentent à la prostitution, la question du consentement a-t-elle de l'importance? Si les femmes consentent à être traitées comme si elles n'étaient pas des êtres humains à part entière et égale et signent un contrat à cet effet, ce consentement est sans valeur sur le plan juridique ou moral¹³⁴. Tant le droit international que le droit canadien déclarent que les femmes sont des personnes égales et interdisent toute discrimination dans les lois et la pratique. Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes* le dit bien : de l'exploitation consentie demeure toujours de l'exploitation.

La prostitution comme travail

La notion du travail ne convient pas à la prostitution pour deux raisons déjà mentionnées. Tout d'abord, il y a des normes en matière de droits de la personne au sujet d'un travail « librement choisi » et « de conditions de travail justes et favorables ». Tout travail qui ne correspond pas à ces normes est un travail d'exploitation, qu'il faut abolir. La prostitution, qui implique constamment de la coercition et de la violence et qui comporte un niveau élevé de risque de blessures et de torts causés à la santé mentale et physique, ne satisfait pas aux normes en matière de droits de la personne au sujet d'un

travail acceptable qui est librement choisi et qui peut être effectué dans des conditions justes et favorables.

Ensuite, la prostitution est incompatible avec les normes internationales et nationales relatives à la non-discrimination. La nature même du commerce, les pratiques courantes des commerces de la prostitution et les exigences auxquelles doivent se plier les prostituées, rien de cela n'est compatible avec les interdits touchant la discrimination. La non-discrimination est au cœur de la législation nationale et internationale en matière de droits de la personne. En outre, il est clairement établi dans la jurisprudence canadienne que personne ne peut signer un contrat qui va à l'encontre des droits de la personne.

Les droits des femmes les plus pauvres

Les femmes entrent dans le milieu de la prostitution à cause de leur sexe, de leur race, de leur pauvreté et des agressions sexuelles qu'elles ont subies. La pauvreté des femmes est un facteur coercitif non négligeable, et c'est quelque chose sur quoi la société a un pouvoir d'action. Même si le facteur pauvreté est certainement reconnu et si les deux comités parlementaires font des recommandations à ce sujet, l'accent, dans les revendications, porte toujours sur les changements à apporter au droit pénal. On ne met pas d'énergie à essayer de sortir les femmes de la prostitution ni à rayer la pauvreté de l'équation lorsqu'il est question de prostitution. Cette insistance sur les changements à apporter au droit pénal permet de maintenir à un niveau inférieur les conditions de vie, les libertés et l'égalité chez les femmes pauvres victimes de racisme.

La Cour suprême du Canada a placé le concept de la dignité au cœur même de ses jugements lorsqu'il est question de savoir si le droit à l'égalité est respecté. Or, il peut être fait obstacle à la dignité de différentes façons. Assurément, la dignité d'une personne est tributaire des conditions matérielles qui lui permettent de participer à la vie sociale, politique et économique de sa société comme membre égale et de faire des choix à propos de sa vie, y compris des choix sexuels et reproductifs, en tant que personne autonome.

Si tel n'est pas le cas, la personne est exclue et marginalisée. Certaines conditions matérielles doivent donc être perçues comme essentielles à la dignité, ce sont les conditions minimales pour vivre dans la dignité : une nourriture, un logement et un vêtement adéquats en font partie¹³⁵. Ce sont des conditions essentielles à l'égalité des femmes.

La pauvreté des femmes est une manifestation depuis longtemps enracinée de la discrimination sociale qui s'exerce contre elles. Les taux de pauvreté des femmes sont plus élevés que ceux des hommes et leurs revenus sont plus faibles parce que les femmes gagnent moins lorsqu'elles travaillent à l'extérieur de la maison et elles sont davantage responsables des soins à donner

bénévolement aux autres. Lorsque leur pauvreté, qui est causée par la discrimination, les maintient dans une subordination encore plus grande, dans la prostitution et dans la sexualité à des fins de survie, leur droit à l'égalité s'en trouve doublement nié.

Ce portrait de la pauvreté des femmes est complexe, et ses effets sont exacerbés par la marginalisation raciale et par le passé d'oppression coloniale des peuples autochtones. Alors que les défenseurs de la prostitution revendiquent le respect de l'autodétermination des femmes, ce n'est pas respecter leur passé de femmes autochtones, et la réalité de leur oppression, que de considérer que la prostitution est un choix et une façon acceptable pour elles de survivre au XXI^e siècle au Canada. Tenir ce discours, c'est accepter de maintenir l'oppression et l'appeler égalité. C'est d'ailleurs ce qu'en pense l'*Aboriginal Women's Action Network* qui déclare : « [les femmes autochtones] ont un long passé multigénérationnel de colonisation, de marginalisation, ...d'éloignement de notre terre natale et de violence, qui a forcé un grand nombre de nos sœurs à se livrer à la prostitution. »

Les six femmes dont Willie Pickton a été trouvé coupable de meurtre vivaient dans la marginalité. Elles étaient parfois sans abri et n'avaient jamais un logement stable. Elles recevaient une aide sociale inadéquate qui leur était payée en petites quantités sur une base quotidienne ou occasionnelle. La police faisait partie de leur vie parce qu'on les interrogeait en tant que témoins de voies de fait ou de vols ou à cause de leur propre implication dans des crimes mineurs. Elles avaient des problèmes de santé et des problèmes de toxicomanie. Elles n'avaient pas un niveau de vie adéquat et ne bénéficiaient pas de l'égalité¹³⁶.

Bien que les défenseurs de la prostitution souhaitent s'appuyer sur les notions de « choix » et de « consentement », la présence du consentement ne pourra jamais être évaluée à sa juste mesure tant que la pauvreté et le racisme n'auront pas été retranchés de l'équation. Prendre position – avec vigueur – contre la pauvreté, l'itinérance et les mauvaises conditions de logement des femmes est essentiel à toute approche pleinement respectueuse en matière de prostitution. Les femmes ont besoin de taux adéquats d'aide sociale et qu'on retire les obstacles qui les empêchent d'avoir droit au bien-être social, à un logement sécuritaire et stable, à des services de garde d'enfants, à des programmes de désintoxication, à une formation et à un soutien, afin qu'elles ne soient plus forcées de se livrer à la prostitution et qu'elles puissent se sortir de ce milieu en ayant de véritables solutions de rechange devant elles. Les femmes qui entrent de force dans le milieu de la prostitution à cause de la pauvreté et de l'itinérance ne bénéficient pas de l'égalité.

La réduction des préjudices

L'approche de la « réduction des préjudices » a pour objectif la défense des libertés civiles. C'est une attaque à toutes les contraintes qui pourraient nuire au droit d'une femme de marchander son corps et de faire de l'argent en le vendant. Même si cette approche semble être celle dans laquelle on se soucie le plus de réduire les préjudices que cause aux femmes la prostitution, y compris aux femmes pauvres et victimes de racisme, elle aura comme principal effet de faciliter l'achat des femmes et le profit tiré de la prostitution.

Les résultats obtenus dans les pays qui ont décriminalisé ou légalisé la prostitution n'arrivent pas à la conclusion selon laquelle cette approche réduit les torts faits aux femmes ni la prostitution de rue. Ce mode de pensée repose sur l'idée que si les femmes peuvent légalement se prostituer à l'intérieur, elles vont le faire parce que c'est plus sécuritaire. Or, dans les pays comme les Pays-Bas et l'Australie, la légalisation a eu un effet opposé. Elle encourage et normalise la prostitution et augmente le nombre de femmes qui se prostituent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Elle fait aussi des pays où la légalisation a eu lieu, des destinations plus attrayantes pour les trafiquants. Nulle part la décriminalisation ou la légalisation n'a eu l'effet que les défenseurs de cette approche juridique recherchent.

Les femmes qui sont les plus défavorisées sont celles dont les conditions de vie ont le moins de chances d'être améliorées par une stratégie de réduction des préjudices. Les femmes qui sont itinérantes ou logées de façon marginale, racialisées ou toxicomanes ne s'adonneront probablement pas à la prostitution à l'intérieur. La dichotomie entre l'intérieur et l'extérieur sur laquelle s'appuient les défenseurs de la prostitution pour faire valoir le bien-fondé de la décriminalisation ou de la légalisation semble fautive. Si le statut juridique de la prostitution avait réellement une influence sur le comportement des femmes, celles-ci se prostitueraient maintenant à l'intérieur parce qu'elles risquent beaucoup moins d'être criminalisées étant donné que la loi sur la tenue d'une maison de débauche au Canada est rarement appliquée. Pourtant, les femmes qui font de la prostitution de rue ne changent pas leurs habitudes. Elles ne le peuvent pas parce qu'elles sont toxicomanes ou ne le veulent pas parce que leur prostitution est occasionnelle ou qu'elles la perçoivent comme temporaire. La stratégie de réduction des préjudices a peu de chances de les toucher.

Même si la décriminalisation et la légalisation poussaient davantage de femmes à se prostituer à l'intérieur, cette approche s'en trouverait-elle justifiée?

La réduction des préjudices est une stratégie néolibérale, une stratégie de marché. Elle encourage le commerce de la prostitution et elle normalise la vente du corps des femmes. Tel que mentionné précédemment, c'est une stratégie de capitulation. Les défenseurs des droits des femmes semblent avoir renoncé à obtenir l'égalité pour les femmes pauvres. Ils cherchent à réduire

quelque peu la violence dans la prostitution. Or, ils n'y arriveront pas au moyen de la décriminalisation ou de la légalisation. Seul un réel effort visant à faire respecter les droits humains des femmes les plus pauvres et à changer leurs conditions économiques et sociales pourra changer les choses.

L'abolition

Pour des raisons tant pratiques que conceptuelles, l'abolition est la seule position qui peut être acceptée par les défenseurs de l'égalité des femmes. Éliminer la prostitution en évitant que les femmes et les fillettes s'y livrent et en les aidant à s'en sortir, et interdire l'achat des femmes ou leur vente par d'autres, voilà la seule approche compatible avec le concept juridique de l'égalité réelle et avec l'analyse féministe de la violence faite aux femmes. C'est aussi la seule approche juridique pour laquelle il semble y avoir des données sur la réduction des préjudices causés par la prostitution.

Sixième partie : Recommandations

- Travailler avec les autres organismes de femmes à développer une analyse de la prostitution dans une perspective élargie afin que l'on comprenne de plus en plus les enjeux et la position abolitionniste.
- Concevoir du matériel de sensibilisation pour les maisons d'hébergement pour femmes et les autres organismes de femmes en y expliquant ce que vivent les prostituées et en y décrivant les deux approches juridiques fondamentales : décriminalisation ou légalisation, et abolition.
- Créer une campagne de sensibilisation afin d'informer les Canadiennes des résultats des tentatives de décriminalisation et de légalisation dans d'autres pays.
- Former des alliances avec les organismes de femmes qui se préoccupent de l'itinérance et de l'absence de logement adéquat pour les femmes, ce qui contribue au fait qu'elles entrent dans le milieu de la prostitution et y restent.
- Élaborer un modèle de stratégie audacieux pour soutenir les femmes qui quittent le milieu de la prostitution. De quoi aurait l'air un programme de « transition équitable » pour les femmes qui quittent le milieu de la prostitution au Canada?
- Concevoir une stratégie de lobbying pour chaque parti politique.
- Soutenir les interventions des femmes à la recherche de l'égalité dans les contestations constitutionnelles des lois sur la prostitution.

Conclusion

La prostitution est fondamentalement une question de droits des femmes les plus pauvres. Que jugeons-nous acceptable, comme société? Croyons-nous au droit à l'égalité des femmes les plus pauvres? Ou les Canadiens et les Canadiennes vont-ils accepter que les femmes les plus pauvres, ici et partout dans le monde, puissent être traitées comme des marchandises sexuelles, vendues et achetées à une échelle qui n'a encore jamais été vue, pour la gratification sexuelle des hommes? Allons-nous accepter une classe de femmes sous-valorisées – sous-valorisées parce qu'elles sont pauvres, parce qu'elles sont Autochtones, parce qu'elles sont victimes de discrimination fondée sur la race? Le droit des femmes les plus pauvres doit être au coeur de la défense et de la promotion des droits humains des femmes; il appartient à tous et à toutes de lutter pour l'égalité des femmes les plus pauvres.

Références bibliographiques

- 1 Julie Bindel and Liz Kelly, "A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries: Victoria, Australia; Ireland; the Netherlands; and Sweden" *Routes Out Partnership Board* (2003), online: Network of Sex Projects <http://www.nswp.org/pdf/BINDEL-CRITICAL.PDF>.
- 2 Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada », dans *Rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage* (décembre 2006); en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=190754>.
- 3 Melissa Farley, "Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized" *Prostitution Research and Education* (7 September 2004), online: Prostitution and Research Education <http://www.prostitutionresearch.com/FarleyVAW.pdf>.
- 4 Prostitution Law Reform Committee, *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003* (2008) online: Government of New Zealand <http://www.justice.govt.nz/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/index.html>
- 5 Chris Atchison & John Lowman, "Men Who Buy Sex: A Survey in the Greater Vancouver Regional District" (2006) 43.3 CRSA/RCSA 281.
- 6 Ann Cotton, Melissa Farley, Jacqueline Lynne, *et al*, "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder" (2003) 2(3/4) *Journal of Trauma Practice* 33 at 35, online: Prostitution Research and Education <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.
- 7 Melissa Farley, "Prostitution Harms Women Even If Indoors: Reply to Weitzer" (2005) 11(7) *Violence Against Women* 950.
- 8 Aboriginal Women's Action Network, *Aboriginal Women's Statement on Legal Prostitution*, Canada (2007) online: Prostitution and Research Education <http://www.prostitutionresearch.com/racism/000153.html>.
- 9 Gouvernement du Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada: Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne* (décembre 2006)[*Le défi du changement*]; Gouvernement du Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada: Rapport du Comité permanent de la condition féminine* (février 2007 [Rapport sur la traite des êtres humains du CPCF]).
- 10 Les deux contestations constitutionnelles sont : Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch, Valerie Scott v. Her Majesty the Queen, (le 23 avril 2007), Toronto, 07-CV-329807PD1, (ONSC); *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society v. Her Majesty the Queen*, (le 3 août 2007), Vancouver, S075285 (B.C.S.C.) [Contestations constitutionnelles].
- 11 Brodsky, Gwen, Buckley, Melina, Day, Shelagh and Young, Margot - *Poverty and Human Rights Centre [The Law Foundation of British Columbia]* (2006), *Human Rights Denied: Single Mothers on Social Assistance in British Columbia*, à 31-35, en ligne : <http://www.povertyandhumanrights.org/docs/denied.pdf>; Klein, Seth and Pulkingham, Jane – *Centre canadien de politiques alternatives* (avril 2008), *Living on Welfare in British Columbia: Experience of Longer Term 'Expected to Work' Recipients*, p. 11-12,59, en ligne :

http://www.policyalternatives.ca/documents/BC_Office_Pubs/bc_2008/bc_LoW_full_web.pdf

Un cinquième des femmes ont dit s'adonner à la prostitution ou la sexualité comme moyen de survie durant la période couverte par cette étude.

- 12 Ce sont les positions prises dans les contestations constitutionnelles dont il est question à la note 2, et par quelques organisations canadiennes, y compris Stella, PIVOT Legal Society et le B.C. Civil Liberties Association, tel que décrit plus loin.
- 13 Mosher, Janet, "Welfare Reform and the Re-Making of the Model Citizen", chapitre paru dans Gwen Brodsky, Susan Boyd, Shelagh Day, and Margot Young, eds., *Poverty: Rights, Social Citizenship and Legal Activism*. Vancouver: UBC Press, 2007, p. 120.
- 14 La tentative du Canada visant à maintenir une union sociale dans laquelle les besoins fondamentaux sont satisfaits est décrite dans l'article 36 de la *Loi constitutionnelle [de] 1982* qui engage les gouvernements fédéral et provinciaux à « promouvoir l'égalité des chances de toutes les Canadiennes et Canadiens dans la recherche de leur bien-être; » et à « fournir à toutes les Canadiennes et Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels » Voir : Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle[de] 1982*, étant l'annexe B de la *Loi sur le Canada, 1982 (U.K.) 1982, c. 11, s. 36*.
- 15 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Charte canadienne des droits et libertés – Partie 1 de Loi constitutionnelle[de] 1982*, étant l'annexe B de la *Loi sur le Canada, 1982 (U.K.) 1982, c. 11*. Les droits constitutionnels des femmes à l'égalité sont contenus dans les articles 15 et 28 de la *Charte*.
 - 15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.
 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.
- 16 La *Charte*, *supra* note 7, l'article 7 de la *Charte* énonce : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »
- 17 Pour une analyse plus détaillée du rapport qu'il y a entre les programmes sociaux, les droits de la personne et l'avancement des femmes, voir : Brodsky, Gwen et Day, Shelagh - Condition féminine Canada (mars 1998), *Les femmes et le déficit en matière d'égalité: l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada*, en ligne : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection/SW21-32-1998F-1.pdf> ainsi que : <http://www.swc-cfc.gc.ca/>. ; Brodsky, Gwen et Day, Shelagh - Condition féminine Canada (mars 2007), *Les femmes et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux: plaidoyer pour l'union sociale*, [ressource électronique en formats .pdf et en .html], p. 5-10, en ligne : http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/0662460909/index_f.html

- 18 Certains analystes considèrent les droits sociaux et économiques comme des « droits mous ou contestables », au sens où il s'agit d'aspirations, d'énoncés de buts, plutôt que de « droits réels », comme les droits civils et politiques qui sont légalement exécutoires. Cependant, cette distinction entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits sociaux et économiques, d'autre part, ainsi que le traitement des droits sociaux et économiques comme des droits secondaires, est en train de perdre de la crédibilité sur la scène internationale. On peut voir apparaître un signe du changement de mentalité à cet égard dans l'ébauche récente par les Nations Unies du *Protocole facultatif relatif au PIDESC* (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), *supra* note 9. Ce *Protocole facultatif* offrira un mécanisme de plaintes, permettant aux résidentes et résidents des pays qui ont ratifié le *PIDESC* et le *Protocole facultatif (PIDESC-OP)* de chercher à obtenir une décision selon laquelle leur pays a violé un des droits inscrits dans le Pacte, tel que le droit à un niveau de vie adéquat. Le *PIDCP* (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et la *CEDAW* (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), *supra* note 9, ont déjà un tel mécanisme de plaintes. Pour en savoir davantage sur l'historique des droits sociaux et économiques, sur la distinction faite entre ceux-ci et les droits civils et politiques et sur l'incidence de cet état de fait sur l'interprétation des droits à l'égalité et à la sécurité de la personne inclus dans la *Charte*, voir : Brodsky, Gwen and Day, Shelagh, "Beyond the Social and Economic Rights Debate: Substantive Equality Speaks to Poverty", *Canadian Journal of Women and the Law / Revue juridique La femme et le droit.*, Vol. 14 no 1 (2002) 184-219; un résumé en français de l'article se trouve dans la section de la table des matières du site: <http://www.utpjournals.com/cjwl/cjwl141f.html#7>
- 19 Les traités internationaux majeurs sur les droits de la personne qui ont été ratifiés par le Canada sont les suivants : *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, AG résolution 2106 A (xx) du 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, (entrée en vigueur le 4 janvier 1969); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, AG résolution 2200 A (xxi) du 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 3 janvier 1976); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, AG résolution 2200 A (xxi) du 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 71, (entrée en vigueur le 23 mars 1976); *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, (entrée en vigueur le 3 septembre 1981); *Convention relative aux droits de l'enfant*, le 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
<http://www.povertyandhumanrights.org/html/centrepubs/11-DAY%20&%20BRODSKY.pdf>
- 20 *Slaight Communications inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Baker c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817 à 860-862; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, L'Heureux-Dubé, Juge Claire., p. 365; *États-Unis c. Burns*, [2001] CSC 7 - 1 R.C.S. 283 .
- 21 Tel que mentionné plus haut, le Canada a pris des engagements juridiques, à savoir insérer des programmes sociaux dans l'article 36 de la *Loi constitutionnelle[de]1982* et des droits à l'égalité et à la sécurité de la personne dans un langage à « texture ouverte » dans la *Charte*, et ratifier les traités internationaux des droits de la personne, qui sont formulés dans des termes plus concrets et spécifiques. Bien que les droits du *PIDESC* et de la *CEDAW* n'aient pas directement force de loi dans les tribunaux canadiens, ces traités néanmoins obligent le Canada à offrir des protections précises et des programmes qui répondront aux exigences de ces instruments des droits de la personne. Néanmoins, le Canada reçoit actuellement des critiques négatives de la part de tous les organes auxquels il rend des comptes en raison de sa mise en œuvre inadéquate des obligations comprises dans les droits internationaux de la personne. Il y a actuellement un consensus qui

émerge, à savoir que le Canada manque grandement à son devoir, en particulier en ce qui concerne la prestation de mesures et de programmes adéquats pour combattre la pauvreté, l'itinérance et la précarité du logement, et de mesures pour combattre la pauvreté des groupes vulnérables de femmes. Voir : Poverty and Human Rights Centre [The Law Foundation of British Columbia] (juin 2007), *Human Rights Treaty Implementation: The Consensus on Canada*, en ligne :

http://www.povnet.org/files/pov_hr_centre/PHR_june07_v3.pdf.

S'assurer que les droits, y compris les droits internationaux de la personne, aient une signification concrète et matérielle dans la vie des femmes, est un projet incessant qui requiert une action politique, autant qu'une action de la part des tribunaux et des juridictions internationales.

22 Voir : Mosher, *supra*, note 5 p. 122.

23 *Ibid.*

24 Par exemple, les régimes d'aide sociale partout au Canada, si importants pour les femmes, sont en déroute. Voir : Les rapports du Conseil national du bien-être social, le Bureau consultatif du Gouvernement fédéral sur le bien-être social pour 2004-2005, « Les réductions draconiennes effectuées il y a dix ans par le gouvernement fédéral ont entraîné une baisse cruelle et persistante des revenus de bien-être social ». Conseil national du bien-être social, *De la pauvreté à la prospérité: Présentation au Comité permanent des finances de la Chambre des communes (le 27 octobre 2005)*, en ligne :

http://www.ncwcnbes.net/documents/publicstatements/FederalBudgets/2005_NCWPresentationFRE.pdf. Les revenus de l'aide sociale étaient beaucoup moindres dans la plupart des provinces et des territoires en 2005 qu'ils ne l'étaient dix ans auparavant, et dans beaucoup de provinces et de territoires, les prestations étaient plus basses que jamais depuis 1986. Les coupes dans les prestations d'aide sociale ont aussi été accompagnées dans de nombreuses provinces par des restrictions dans les règles d'admissibilité si bien que moins de gens se qualifiaient. Le Conseil national du bien-être social qualifie de « véritable catastrophe » la politique canadienne touchant l'aide sociale au cours des 15 dernières années. Voir : Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social 2004 : Rapport du Conseil national du bien-être social, printemps 2005 – révisé août 2005*, en particulier les tableaux des pages 87 à 92, en ligne : http://www.ncwcnbes.net/documents/researchpublications/ResearchProjects/WelfareIncomes/2004Report_Spring2005/ReportFRE.pdf

25 Voir : Poulin, Richard, *Abolir la prostitution: manifeste*. Montréal : Éditions Sisyphes, 2006, 126 pages. – On rapporte qu'il écrit à la page 43, que la prostitution prend de l'ampleur sous l'influence de la mondialisation néolibérale et que le nombre de jeunes femmes, enfants et personnes féminisées assujettis à l'assouvissement des plaisirs des hommes est à la hausse. En même temps que la normalisation de la prostitution se répand, la jouissance des droits des femmes et des enfants diminue, à l'exception d'un « droit » nouveau, le « droit » de se prostituer.

26 D'aucuns affirment que, puisque la prostitution elle-même n'est pas illégale, il n'est pas approprié de criminaliser les activités qui en facilitent la pratique. Mais les lois sur la prostitution ne sont pas différentes de celles qui concernent la conduite d'un véhicule ou la possession d'une arme à feu. La conduite d'un véhicule et la possession d'une arme à feu ne sont pas illégales au Canada. Néanmoins, il y a de nombreuses lois régissant le genre de personnes qui peut conduire et la façon de le faire, et le genre de personne apte à posséder une arme à feu et la façon de s'en servir.

- 27 Duchesne, Doreen, Statistique Canada, Catalogue no 85-002-XPF, « La prostitution de rue au Canada : Faits saillants », *JURISTAT: Centre canadien de la statistique juridique*, Vol. 17 no 2 (1997).
- 28 *Ibid.* En 1995, 92 % des incidents de prostitution signalés par la police avaient trait à la communication. Seulement 5% avaient trait au proxénétisme 3% à la tenue d'une maison de débauche.
- 29 *Ibid.* C'est la façon habituelle d'appliquer la loi sur la communication. Mais il semblerait que les pratiques ont changé récemment à certains endroits. Par exemple, la police de Vancouver dit maintenant qu'elle a pour politique de ne pas émettre aux femmes un mandat d'arrêt pour des infractions de communication, sauf en dernier recours.
- 30 *Le défi du changement, supra*, note 1 p. 66-67.
- 31 *Ibid.*, p. 77-78.
- 32 La décriminalisation ne signifie pas qu'aucune loi ne s'appliquerait à la prostitution. Tel qu'indiqué plus loin, en Nouvelle-Zélande, par exemple, on a mis en place des conseils locaux pour réglementer la prostitution de rue, ainsi que le zonage et les permis accordés aux bordels.
- 33 *Le défi du changement, supra*, note 1 p. 77-78.
- 34 Manukau City Council, *Report of Manukau City Council on Street Prostitution Control (July2005)*, en ligne : http://www.manukau.govt.nz/uploadedFiles/manukau.govt.nz/Publications/Plans_& Policies/mcc-report-on-street-prostitution-aug-2005.pdf.
- 35 Concernant la distinction entre la décriminalisation et la légalisation, voir : Lakeman, Lee, "Abolishing Prostitution through Economic, Physical and Political Security For Women", un chapitre à paraître dans Marjorie Griffin Cohen & Jane Pulkingham, eds., *Public Policy For Women: The State, Income Security and Labour Market Issues*. Toronto: University of Toronto Press, 2009.
- 36 Thompson, Susan E., "Prostitution – A Choice Ignored", *Women's Rights Law Reporter*, Vol. 21 (2000) 217, p. 243.
- 37 Farley, Melissa - San Francisco: Prostitution Research and Education Website (2007), *Prostitution and Trafficking in Nevada: Making the Connections*, p. 16-17.
- 38 *Le défi du changement, supra*, note 1, p. 83.
- 39 Farley, Melissa – San Francisco: Prostitution Research and Education Website (2004), *Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized*, p. 1099, en ligne : <http://www.prostitutionresearch.com/FarleyVAW.pdf>.
- Melissa Farley fait remarquer qu'aucune recherche n'a démontré que la prostitution légale a pour effet de réduire la prostitution illégale (de rue ou de bordel). Suite à la légalisation de la prostitution à Victoria, en Australie, même si le nombre de bordels légaux a doublé, la plus grande expansion a été dans la prostitution illégale. En un an (1999), il y a eu une augmentation de 300 % de bordels illégaux.
- 40 Jeffreys, Sheila and Sullivan, Mary L., "Legalization: The Australian Experience", *Violence Against Women*, Vol. 8 no 9 (2002), p. 1140-1142.
- 41 *Le défi du changement, supra*, note 1, p. 83.
- 42 Simons, Marlise, "Amsterdam Tries Upscale Fix for Red-Light District Crime", *New York Times* (24 février 2008), p. 10.

43 *Ibid.*,

44 *Ibid.*,

45 Bindel, Julie and Kelly, Liz - Child and Woman Abuse Studies Unit, London Metropolitan University (2003), "A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries: Victoria, Australia; Ireland; the Netherlands; and Sweden", *Routes Out Partnership Board* (2003), en ligne : Network of Sex Projects <http://www.nswp.org/pdf/BINDEL-CRITICAL.PDF>.

46 *Ibid.*, p. 28-29.

47 Government of Sweden, *The Act Prohibiting the Purchase of Sexual Services* (1998) 408. Voir aussi : *Le défi du changement, supra*, Note 1, p. 73-74; Bindel et Kelly, *supra*, note 37, p. 23 à 27.

48 *Ibid.*, p. 24.

49 Williams, Rachel, "How Making the Customers the Criminals Cut Street Prostitution: Sweden's Law Against Buying Sex Views Women Involved as Victims of Male Violence", *The Guardian* (5 janvier 2008), en ligne : <http://www.guardian.co.uk/politics/2008/jan/05/uk.world>.

50 Bindel et Kelly, *supra*, note 37, p. 25.

51 Un rapport de 2004 sur la Suède par Marie de Santis fait l'énoncé suivant : « Dans la capitale, Stockholm, le nombre de prostituées de rue a diminué des deux tiers et le nombre de clients a baissé de 80 %. Dans d'autres grandes villes suédoises, la prostitution de rue a pratiquement disparu. Sont également disparus les célèbres bordels et salons de massage qui ont pourtant proliféré pendant les 30 dernières années du xxe siècle quand la prostitution était légale...Aucun autre pays ni aucune politique n'ont obtenu de résultats aussi prometteurs que ceux de la Suède. » Santis, Marie de, *La Suède voit la prostitution comme de la violence faite aux femmes (21 décembre 2004)*, en ligne: http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1422.

Les critiques de l'approche suédoise prétendent que cela a forcé la prostitution à se réfugier dans la clandestinité et même s'il y a une réduction de la prostitution de rue, il y a plus de prostitution sur l'internet. Toutefois, les données de la Suède sont impressionnantes.

52 Voir : Résumé d'un discours de Gunilla S. Ekberg, Co-directrice générale, Coalition Against Trafficking in Women (CATW), à une conférence organisée par la Coalition Against Trafficking in Women Asia-Pacific, 25 avril 2008, Manille, Philippines, 5.

Voir aussi: Bindel et Kelly, *supra*, note 37, p. 25.

53 *Ibid.*, p. 30.

54 Les défenseurs de la décriminalisation semblent dire parfois que les femmes devraient avoir le pouvoir de se débrouiller dans un marché non réglementé, sans aucune protection légale. Cependant, lorsqu'ils protestent que le sexe c'est du travail, ils déclarent que les droits du travail et de la personne devraient s'appliquer quand il s'agit de la prostitution, même si, tel que discuté plus loin, cela pose de sérieux problèmes conceptuels et pratiques.

55 Atchison, Chris and Lowman, John, "Men Who Buy Sex: A Survey in the Greater Vancouver Regional District", *Canadian Review of Sociology and Anthropology / La revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, Vol. 43 no 3 (août 2006) p. 281 à 289.

56 Cotton, Ann, Farley, Melissa, Lynn, Jacqueline et al, "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder", *Journal of Trauma*

Practice, Vol. 2, no 3/4 (2004) 33-35, en ligne :

<http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.

57 *Ibid.*, p. 34.

58 *Ibid.*,

59 *Ibid.*, p. 59.

60 *Ibid.*, p. 44.

61 *Ibid.*, p. 56, 58.

62 *Ibid.*, p. 56.

63 C'est-à-dire que les féministes sont accusées de faire des généralisations outre mesure et implacables à propos des femmes, qui ne reflètent pas la diversité de l'expérience des femmes ou qui ne laissent aucune place à la possibilité de changement.

64 Weitzer, Ronald, "Flawed Theory and Methods in Studies of Prostitution", *Violence Against Women*, Vol. 11 no 7 (2005), p. 934-937.

65 Weitzer, Ronald, "Rehashing Tired Claims about Prostitution: A Response to Farley and Raphael and Shapiro", *Violence Against Women*, Vol. 11 no 7 (2005), p. 971-974.

66 Il est aussi important de remarquer que dans certains pays où il y a eu légalisation, la prostitution « sur appel » augmente. La dichotomie intérieur-extérieur est déficiente, parce que ce que certains appellent prostitution « intérieure » est en réalité de la prostitution « sur appel », c'est-à-dire que des femmes se rendent à des chambres d'hôtel ou à des appartements, où elles sont seules avec leur client. C'est extrêmement dangereux. La spécialiste Sheila Jeffreys rapporte au cours d'une conversation qu'un récent rapport gouvernemental estime que 75 % de la prostitution dans le Queensland est composée de « services sur appel ou de services d'escortes... ».

67 Raphael, Jody and Shapiro, Deborah L., "Violence in Indoor and Outdoor Prostitution Venues", *Violence Against Women*, Vol. 10 no 2 (2004), p. 126.

68 Farley, Melissa, "Prostitution Harms Women Even If Indoors: Reply to Weitzer", *Violence Against Women*, Vol. 11 no 7 (2005), p. 950.

69 B.C. Civil Liberties Association (janvier 2005), "BCCLA Updated Position on Sex Work Laws", en ligne : <http://www.bccla.org/positions/privateoff/05sex%20work.htm>.

70 Farley, *supra*, note 48, p. 60.

71 Guilbault, Diane, *Voyage en Absurdie : Rapport du Sous-comité parlementaire canadien de l'étude des lois sur le racolage*, (4 février 2007), en ligne :

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=2589.

L'auteure se réfère à un autre ouvrage d'auteurs Popovic, Ana, et Lizée, Carole, *Au-delà du discours sur la prostitution, la vie réelle des femmes prostituées*,

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=2498.

Voir aussi : Lynne, Jacqueline, *La prostitution chez les Amérindiennes du Canada*, [Rapport] Présenté au Sous-comité parlementaire canadien de l'étude des lois sur le racolage, (30 mars 2005), en ligne :

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1798.

72 Farley, *supra*, note 48, p. 43 et 51. À la page 57, Farley parle de l'exploitation sexuelle des enfants en tant que forme de « préparation » à la prostitution. Voir plus loin.

73 Les preuves au sujet de la pauvreté, l'âge d'entrée dans la prostitution et l'exploitation sexuelle dans le passé sont confirmées dans d'autres études. C'est généralement admis comme un fait. Voir : Monto, Martin A., "Female Prostitution, Customers and Violence", *Violence Against Women*, Vol. 10 no 2 (2004), p.160-162.

74 Farley, *supra*, note 48, p. 51.

75 Hernandez-Truyol, Berta E., and Larson, Jane E., "Sexual Labor and Human Rights", *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 37 no 2 (2006), p. 391-424.

Les auteures se réfèrent à un compte rendu de l'ouvrage par Amber Hollibaugh intitulé *On the Street Where We Live*(1988) paru dans la revue *Women's Review of Books*, Vol. 1 no 1 (book review).

76 Raz, Joseph, *The Morality of Freedom*. Oxford [England]: Clarendon Press et New York: Oxford University Press, 1988, ©1986, p. 374.

77 Farley, *supra*, note 48, p. 63.

78 Lynne, *supra*, note 63.

79 *Ibid.*

80 Monto, *supra*, note 65, p. 160.

81 Hernandez-Truyol et Larson, *supra*, note 67, p. 402.

82 Voir : PIVOT Legal Society, *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform* (June 2006), p. 109-131.

83 Réseau [Le] canadien pour la santé des femmes, « C'est chaud: La Coalition pour les droits des travailleuses et travailleurs du sexe exige un environnement de travail sain et sécuritaire » (une entrevue entre une représentante de la Coalition et la revue *Le Réseau*), *Le Réseau*, Vol. 7 no 2/3 (été/automne 2004), en ligne : <http://www.cwhn.ca/network-reseau/7-23f/7-23pg5.html>

84 Conversation avec Janine Benedet (le 8 mai 2008).

85 Voir : Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Fiche d'information No 14, Formes contemporaines d'esclavage*, OHCHR-UNOG (1991), en ligne : http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs14_fr.htm; pour une analyse récente de la relation entre le travail forcé, l'esclavage et la pauvreté, voir : Plant, Roger, *Forced Labour, Slavery And Poverty Reduction: Challenges For Development Agencies: Presentation to the UK High-Level Conference To Examine The Links Between Poverty, Slavery And Social Exclusion, London, 30 October 2007*. Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé.

86 Labour Environmental Alliance Society, *Just Transition*, en ligne: <http://leas.ca/Just-Transition.htm>.

87 Organisation internationale du travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 86e Session (juin 1998), en ligne : http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.static_jump?var language=FR&var pagename=DECLARATIONTEXT

88 Hernandez-Truyol et Larson, *supra*, note 67, p. 428. À remarquer une certaine incertitude au sujet de l'approche de l'OIT à l'égard de la prostitution. Un rapport de l'OIT en 1998 réclamait la reconnaissance du « secteur du sexe ». Sans aller jusqu'à réclamer la légalisation de la prostitution, ce rapport recommandait la reconnaissance officielle de la contribution économique du « secteur du sexe » au PNB de certains pays. Voir : Raymond, Janice. G., [Compte rendu en français par Éline Audet], *Légitimer la prostitution en tant*

que travail. L'Organisation internationale du travail (OIT) appelle à la reconnaissance de l'industrie du sexe. Commentaire. Compte rendu d'une critique de Janice G. Raymond – 12 octobre 2002-, en ligne http://sisyphe.org/article.php3?id_article=158

89 Hernandez-Truyol et Larson, *supra*, note 67, p. 405.

90 *Ibid.*, p. 419.

91 *Ibid.*, p. 442, en citant Sen, Amartya K, *Development as Freedom*. New York: Random House, 1999, p. 293.

92 Sullivan, Mary L., *Making Sex Work: A Failed Experiment with Legalized Prostitution*. North Melbourne, Vic.: Spinifex Press, 2007, p. 244-280.

93 *Ibid.*, p. 278.

94 *Ibid.*, p. 275.

95 *Ibid.*, p. 278-279.

96 *Ibid.*, p. 317. Voir aussi : Jeffreys, Sheila, "Making Abuse Visible: Combating the Normalization of Prostitution", *Moderna Sprak*, C (1) (2006), p. 64.

97 PIVOT, *supra*, note 74, p. 131-138.

98 Sullivan, *supra*, note 84, p. 118. Voir aussi : Gall, Gregor, "Sex Worker Unionisation: An Exploratory Study of Emerging Collective Organisation", *Industrial Relations Journal*, Vol. 38 no 1 (2007), p. 70.

99 Mais voir : PIVOT, *supra*, note 74, p. 181-190.

100 Sheila Jeffreys observe dans sa correspondance avec l'auteure que les femmes dans les bordels en Australie ne sont pas considérées comme des employées mais comme des entrepreneures indépendantes, en allouant aux bordels un certain pourcentage de ce qu'elles gagnent. Ceci est aussi vrai dans d'autres pays où la prostitution a été légalisée. Les propriétaires de bordels ne veulent pas être des employeurs au sens de la législation du travail et des droits de la personne. Ils fournissent l'espace, et les femmes payent pour le reste – serviettes, condoms, loyer, draps, nettoyage. Cependant, si on se base sur la jurisprudence canadienne sur les droits de la personne, les femmes travaillant dans les bordels légalisés au Canada seraient moins susceptibles d'être traitées comme si elles étaient en dehors de la sphère de la législation sur les droits de la personne; de plus, certaines femmes actuellement en fonction dans des bars érotiques et dans des services d'escortes pourraient être considérées à titre d'employées au sens de la législation sur les droits de la personne, bien qu'il n'y ait pas eu de plainte d'atteinte aux droits de la personne pour le confirmer.

101 Voir : Crane v. British Columbia (Ministry of Health Services), (2005) 53 C.H.R.R. D/156, 2005 BCHRT 361 ; aussi, renversé, mais pas sur ce point, par *British Columbia (Ministry of Health Services) v. Emergency Health Services Comm.*, (2007) 60 C.H.R.R. D/381, B.C.J. No. 681, 2007 BCSC 460 (QL) . Par exemple, les tribunaux canadiens sur les droits de la personne ont statué que les chauffeurs de taxi qui possèdent et conduisent leur propre véhicule, appliquent leurs tarifs et paient des frais de location à la compagnie pour l'aiguillage, sont des employés de la compagnie de taxi, parce que celle-ci contrôle leurs conditions de travail et établit les politiques de conduite et d'habillement. Voir : *House-Borden v. Corner Taxi Ltd.*, (2002) 44 C.H.R.R. D/240, [2002] N.H.R.B.I.D. No 6 (QL) et *Pannu v. Prestige Cab Ltd.*, [1986] 8 C.H.R.R. D/3909 (Alta. Q.B.), [1986] A.J. No. 463, 28 D.L.R. (4th) 268 (QL).

102 En ligne : <http://www.dailyplanet.com.au>

- 103 Voir, par exemple : *Hajla v. Nestoras and Welland Plaza Restaurant* (1987), 8 C.H.R.R. D/3879 (Ont. Bd. Inq.).
- 104 Le rapport PIVOT, supra, note 74, soutient que les prostituées devraient être protégées par la législation sur les droits de la personne contre le harcèlement sexuel. Les auteurs du rapport prétendent que les femmes devraient, dans chaque transaction, déterminer quels sont les attouchements et les commentaires sexuels opportuns et inopportuns, ces derniers devant être considérés comme du harcèlement sexuel. Bien que ce soit clair que les prostituées ont, comme toutes les autres femmes, le droit de dire « non » ou de retirer leur consentement à une activité sexuelle particulière, c'est aussi vrai que les arbitres de griefs en matière de droits de la personne tiennent pour acquis que tout attouchement des seins, des parties génitales ou des fesses d'une femme par un superviseur de sexe masculin, un collègue de travail ou un client en milieu de travail est une conduite sexuelle non avenue. La loi suppose que le superviseur, le collègue de travail ou le client le sait pertinemment. De façon concrète, ce serait bien difficile, sinon impossible, pour un employeur de prostituées de créer un environnement de travail sans harcèlement, au sens de la législation sur les droits de la personne.
- 105 *Winnipeg School Div. No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, en ligne : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rcs2-150/1985rcs2-150.html>
- 106 Les défenseurs du « travail du sexe » ont beau dire que les prostituées n'ont qu'à satisfaire aux exigences sexuelles qu'elles acceptent, mais cela fait partie du « boulot » qu'elles se plient à certaines exigences sexuelles pour garder leur emploi. Or, selon la norme anti-discriminatoire, les femmes ne sont pas obligées de se soumettre à quelque exigence sexuelle que ce soit pour obtenir ou conserver leur emploi.
- 107 Les membres de ce Sous-comité étaient : John Maloney (président d'assemblée) (Libéral), Patricia Davidson (Conservateur), Hedy Fry (Libéral), Réal Ménard (Bloc Québécois), Libby Davies (Néo-Démocrate) et Art Hanger (Conservateur).
- 108 *Le défi du changement*, supra, note 1, p. 71.
- 109 *Ibid.*, p. 62.
- 110 Duchesne, supra, note 19.
- 111 Lowman, John, "Street Prostitution Control: Some Canadian Reflections on the Finsbury Park Experience", *British Journal of Criminology*, Vol. 32 no 1 (1992) 1-17.
- 112 Les membres de ce Comité étaient : Yasmin Ratsani (présidente d'assemblée) (Libéral), Irene Mathysen (vice-présidente) (Néo-Démocrate), Joy Smith (vice-présidente d'assemblée) (Conservateur), Patricia Davidson (Conservateur), Nicole Demers (Bloc Québécois), Johanne Deschamps (Bloc Québécois), Nina Grewal (Conservateur), Helena Guergis (Conservateur), Maria Minna (Libéral), Anita Neville (Libéral), Bruce Stanton (Conservateur) et Belinda Stronach (Libéral). Maria Mourani (Bloc Québécois) et Judy Sgro (Libéral) ont également participé à l'étude de cette question.
- 113 *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, AG résolution 55/25 du 15 novembre 2000, (entrée en vigueur le 25 décembre 2003), en ligne : http://www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffic_fr.pdf
- 114 La date de la ratification par le Canada du *Protocole[...] traite des personnes* – 13 mai 2002, est affichée en ligne : http://www.patrimoinecanadien.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/treat-trait/un_f.cfm#table18

- 115 Protocole[...] traite des personnes, *supra*, note 106, articles 3(a) et (b).
- 116 *De l'indignation à l'action*, *supra*, note 1, p. 1 (Rapport du CPCF).
- 117 *Ibid.*, p. 5.
- 118 *Ibid.*, p. 11, citant Richard Poulin, professeur, Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université d'Ottawa.
- 119 Le Bloc Québécois a émis une opinion dissidente indiquant qu'il était en désaccord avec la recommandation concernant la criminalisation des acheteurs de sexualité. Voir : *De l'indignation à l'action*, *supra*, note 1, p. 58 (Rapport du CPCF). Le Bloc a aussi retiré Maria Mourani de son poste de critique de la situation des femmes par suite de sa participation aux délibérations sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle du Comité permanent de la condition féminine; au cours de ces délibérations, elle a appuyé les résolutions visant à criminaliser les acheteurs et les industriels du milieu de la prostitution. Voir : Lakeman, *supra*, note 26, note en bas de page 2, p. 252.
- 120 Gouvernement du Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada : Réponse du gouvernement au douzième rapport du Comité permanent de la condition féminine (présenté à la Chambre des Communes, le 15 juin 2007)*, en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=10477&SourceId=212908&SwitchLanguage=1>
- 121 Voir : note 112 ci-dessus.
- 122 Nations Unies, Conseil économique et social, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale [Madame Sigma Huda - Bangladesh] sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier, les femmes et les enfants*, UNESCO U.N. Doc. E/CN.4/2006/62, au paragraphe 44, en ligne : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=137
- 123 Nations Unies, Conseil économique et social, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, AG résolution 317(iv) du 2 décembre 1949, UN DOC. A/317 (1949), (entrée en vigueur le 25 juillet 1951), p.1 et 2, en ligne : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm
- 124 Le Canada n'a pas ratifié cette *Convention*.
- 125 Nations Unies, Assemblée générale, Secrétaire général, *Promotion de la femme: Traite des femmes et des petites filles: Rapport du Secrétaire général, AG 51e session UN DOC A/51/309, (27 août 1996)*, p. 26, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/221/58/PDF/N9622158.pdf?OpenElement>
- 126 Nations Unies, Assemblée générale, Conférence, *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 15 septembre, 1995, A/CONF.177/20/Rev.1 par exemple, par. 114b)*. Voir en ligne : [http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/273/.](http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/273/)
- 127 Nations Unies, Conseil économique et social, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial [1994-2003] [Madame Radhika Coomaraswamy – Sri Lanka] chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme*, U.N. Doc. E/CN.4/1995/42. Genève : Nations Unies, 1994. 102 pages. En particulier, par. 205.

- 128 *Rapport de la Rapporteuse spéciale* [Madame Sigma Huda - Bangladesh], *supra*, note 115, par.141.
- 129 *Ibid.*, par. 43.
- 130 *Ibid.*, par. 47-48.
- 131 La distinction courante entre la traite des personnes (forcée) et la prostitution (volontaire) nous rappelle les anciennes luttes politiques sur l'esclavage. Au début, il était beaucoup plus facile d'obtenir le soutien du public pour la condamnation du commerce des esclaves que pour l'esclavage lui-même. L'indignation populaire pouvait être alimentée par les conditions dans lesquelles les esclaves étaient transportés de l'Afrique aux Antilles, enchaînés dans des négriers dans des conditions hygiéniques lamentables, avec peu ou pas de nourriture, d'eau ou de toilettes, conditions qui ont entraîné la mort de beaucoup d'entre eux. Par ailleurs, les gens n'avaient rien contre l'esclavage *en soi*. Cette situation a changé avec le temps quand de plus en plus de gens eurent compris et rejeté l'injustice foncière qu'il y a à traiter certaines personnes, à cause de leur race, comme si elles n'appartenaient pas entièrement au genre humain. De la même façon, à l'heure actuelle, on suppose généralement qu'il y a eu transport dans la traite des personnes, bien que ce ne soit pas requis par la définition du *Protocole*. Il semble donc plus facile de convaincre les gens que les prostituées en provenance de l'étranger devraient recevoir de l'aide pour quitter le milieu tandis que celles qui n'ont pas été transportées devraient simplement poursuivre un travail qu'elles sont considérées comme ayant choisi.
- 132 Spicer, Jonathan, "'Unsafe' Canada prostitution law to be challenged", *Ottawa Citizen* (9 juillet 2007), en ligne : <http://www.canada.com/ottawacitizen/news/story.html?id=49c53413-3bdf-4e4e-875e-1a4129e110b7&k=79852>.
- 133 Hanes, Allison, "Prostitutes challenge validity of laws", *National Post* (22 mars 2007).
- 134 Voir : Poulin, Richard, *supra*, note 17, p. 70. Richard Poulin a écrit que le consentement ou l'absence de consentement dans la prostitution n'est pas une question pertinente. Comme l'esclavage, c'est l'existence même de cette institution qui est la source du problème.
- 135 Voir : Réaume, Denise, "Dignity, Equality, and Second Generation Rights", dans Young, Margot, Boyd, Susan, Brodsky, Gwen et Day, Shelagh, eds., *Poverty: Rights, Social Citizenship and Legal Activism*. Vancouver: UBC Press, 2007, p. 287-290.
- 136 Voir : *Her Majesty the Queen and Robert William Pickton*, New Westminster Registry File NBo. XO65319, Admissions of Fact, Dates on Which the Victims Were Last Known to Be Alive.